

Analyse de risque sur la légalité du bois

Gabon

Version 2.0 | 17 Juin 2020



Français

Context

The Government of Vietnam has signed a Voluntary Partnership Agreement (VPA) with the European Union on Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT) in 2018. In this context the Government of Vietnam is supporting legal timber supply chains (import and export). Gabon is an important timber supplying country for Vietnam. To support legal timber supply chains between these two countries, stakeholders in Vietnam importing from Gabon need access to information on legality requirements for timber and wood products from Gabon.

The government, private sector and civil society partners in Vietnam are supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) through the Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH during implementation of their FLEGT VPA. BMZ's support in Vietnam is provided through the GIZ programme on conservation and sustainable use of forest biodiversity and ecosystem services (Forest-Biodiversity Project).

In the specific context of Vietnam, the development of a timber legality assurance system (VNTLAS) needs to pay special attention to the high south-south timber trade and supply chains. This aspect is supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) in cooperation with the **UK Department for International Development (DFID)**. Through its Forest Governance Markets and Climate Programme (FGMC) DFID has co-commissioned the **project "Support to VPA processes in Vietnam, Laos and Cameroon – towards legal timber supply chains between VPA countries"** to the **GIZ Sector Project International Forest Policy (SV IWP)**.

In the context of this project GIZ has commissioned NEPCon to provide a background analyses of timber trade with Vietnam including timber risk assessments and document guides for the ten main supplier countries to Vietnam.

This risk assessment of timber from Gabon has been developed as input to the above project commissioned to NEPCon by GIZ.

DISCLAIMER:

The analysis, results and recommendations in this paper represent the opinion of the author(s) and are not necessarily representative of the position of the Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

This Risk Assessment has been produced for educational and informational purposes only. NEPCon is not liable for any reliance placed on this document, or any financial or other loss caused as a result of reliance on information contained herein. The information contained in the Risk Assessment is accurate, to the best of NEPCon's knowledge, as of the publication date.

Sommaire

Context	2
A. Introduction.....	4
B. Aperçu des risques d'illégalité	4
C. Aperçu du secteur forestier en République du Gabon	7
D. Analyse de risque sur la légalité	10
DROITS DE RECOLTE	10
1.1. Droits fonciers et de gestion des terres	10
1.2. Accords de concession	16
1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation	20
1.4. Permis de récolte	25
TAXES ET FRAIS.....	28
1.5. Paiement des redevances et droits de récolte.....	28
1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente.....	32
1.7. Impôts sur les revenus et profits	34
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS	36
1.8. Réglementation sur la récolte du bois.....	36
1.9. Sites et espèces protégées	40
1.10. Exigences environnementales.....	42
1.11. Santé et sécurité	45
1.12. Légalité de l'emploi	49
DROITS DES TIERS	54
1.13 Droits coutumiers	54
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	57
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones	58
COMMERCE ET TRANSPORT	59
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités	59
1.17. Commerce et transport	61
1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert.....	63
1.19. Réglementation douanière	66
1.20. CITES	69
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée.....	70
TRANSFORMATION DU BOIS.....	71
1.22. Enregistrement légal des entreprises.....	71
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation	72
1.24. Exigences relatives à la transformation.....	78
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation.....	80
1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	84
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois	90
Annexe II. Listes De Personnes Rencontrees Au Gabon	93

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois pour le Gabon fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Veuillez consulter le SourcingHub NEPCon pour obtenir de l'information sur la méthodologie d'évaluation des risques : <https://www.nepcon.org/sourcinghub/info/about-nepcon-sourcing-hub>

B. Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité au Gabon pour six catégories et 26 sous-catégories légales. Nous avons trouvé :

- Un risque spécifié pour 21 sous-catégories.
- Un faible risque pour 2 sous-catégories.
- Aucune obligation légale pour 3 sous-catégories.

Les principaux risques d'illégalité identifiés dans ce rapport concernent :

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont : les conflits de droits d'usage de l'espace et de la ressource entre les acteurs, le non-respect des droits des communautés, la faible implication des acteurs dans le processus de transferts de droits, les attributions des titres sans respect des procédures légales, la faible qualité des plans d'aménagement, les transactions des titres sans respect des exigences légales, l'attribution des permis sans vérification de travaux de terrain, l'attribution des permis sans respect des prescriptions du plan d'aménagement

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont : le non-paiement des taxes forestières de récolte et de commerce des produits ligneux, les fraudes dans les déclarations des bénéfices

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont : le non-respect des exigences légales d'exploitation forestière pour ce qui est de la planification et de l'exécution des activités, le non-respect des exigences environnementales dans les chantiers forestiers, le non-respect des exigences légales du travail et des mesures en faveur à la santé et la sécurité des travailleurs

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont : les droits coutumiers des communautés sont uniquement respectés par les entreprises impliquées dans la certification forestière.

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont : d'importantes quantités sont transportés et leurs volumes déclarés sous-estimés dans les documents légaux et commerciaux. L'activité commerciale se déroule aussi bien dans le territoire national (négoce des grumes) qu'à l'étranger (vente des produits transformés)

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont : les mesures environnementales ne sont pas mises en application dans les entreprises qui ne sont pas certifiées, il en est de même de la légalité de l'emploi et des mesures pour l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe 5 sources d'approvisionnement en bois au République du Gabon. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation. Dans le cas du Gabon, les mêmes catégories et sous-catégories de risques s'appliquent aux différentes sources, en particulier aux PFA et CFAD qui sont les deux principales sources de production de bois (97% des bois commercialisés vers l'étranger). En revanche, les procédures et documents applicables divergent.

Il est important de noter que les exploitants certifiés en gestion forestière (FSC ou PEFC) et de légalité forestière (OLB et LS) présentent un niveau de risque négligeable pour l'ensemble des critères relatifs à la légalité de la récolte du bois.

Domaine forestier permanent	
Le Permis Forestier Associé	En abrégé PFA est un permis de surface réservé aux seuls nationaux. Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées. La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.
La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD	En abrégé CFAD, est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares. Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.
Domaine forestier non permanent	
Permis de gré à gré	En abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts.
Autorisations de Coupe de Bois pour le Sciage de Long	En abrégé ACBSL est un titre d'exploitation des bois d'un maximum de 15 pieds d'arbre préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité
Forêts Communautaires	Forêts confiées par l'Etat à une communauté locale pour une durée de 25 ans. Les forêts communautaires sont sous un aménagement simplifié.
Autre	
Bois issu d'une récolte illégale et vendu aux enchères	Bois pouvant être issu de n'importe quel type de forêt, mais ayant été récolté illégalement. Il fait l'objet, selon la procédure pénale en vigueur, d'une saisie puis d'une confiscation puis est vendu aux enchères et est remis légalement en circulation sur le marché du bois. Note : ce bois ne peut être considéré comme légal au sens du Règlement Bois de l'Union Européenne.

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois en fonction des sources.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	Risque
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et de gestion des terres	Spécifié
	1.2 Accords de concession	Spécifié
	1.3 Aménagement forestier et planification de l'exploitation	Spécifié
	1.4 Permis de récolte	Spécifié
Taxes et frais	1.5 Paiement des redevances et des droits de récolte	Spécifié
	1.6 Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Spécifié
	1.7 Impôts sur les revenus et profits	Spécifié
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementation sur la récolte du bois	Spécifié
	1.9 Sites et espèces protégées	Spécifié
	1.10 Exigences environnementales	Spécifié
	1.11 Santé et sécurité	Spécifié
	1.12 Légalité de l'emploi	Spécifié
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers	Spécifié
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)	Pas applicable
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones	Pas applicable
Commerce et transport du bois	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités	Spécifié
	1.17 Commerce et transport	Spécifié
	1.18 Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert	Spécifié
	1.19 Réglementation douanière	Spécifié
	1.20 CITES	Pas applicable
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée	Pas applicable
Transformation du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises	Faible
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation	Spécifié
	1.24 Exigences relatives à la transformation	Faible
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	Spécifié
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	Spécifié

C. Aperçu du secteur forestier en République du Gabon

La forêt Gabonaise couvre 22 millions d'hectare (80% du territoire). La population était de 1447 millions d'habitants en 2007 et est passée progressivement à 1,633 millions en 2012. La densité de population est l'une des plus faibles d'Afrique central. En conséquence, la superficie forestière par habitant est la plus forte d'Afrique. La pression sur le milieu forestier a donc toujours été relativement faible (taux de déforestation inférieur à 1%) compte tenu d'un développement agricole limité (moins de 4 % du territoire, 2009) et d'une pression urbaine réduite. Elle est cependant grandissante au niveau des 3 principaux centres urbains (Libreville, Franceville, Port-Gentil) qui connaissent un développement régulier et important.

La loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise segmente le domaine forestier national en deux : un domaine forestier permanent et un domaine forestier rural.

Le domaine forestier permanent de l'État (DFPE) englobe une superficie de 14 millions d'ha répartis en : (1) des forêts de production, pour 10 millions d'ha et (2) des aires protégées, pour 4 millions d'ha, ces dernières font partie des forêts domaniales classées.

Le domaine forestier rural (DFR) couvre 8 millions d'ha. L'objectif visé est de mettre sous aménagement durable l'ensemble des forêts de production, soit 10 millions d'hectares.

La forêt de production est une partie du domaine forestier permanent de l'Etat. C'est la surface qui abrite les Concessions Forestières attribuées ou à attribuer. Elle occupe une superficie d'environ 16 millions d'ha et se repartie en :

- Concessions Forestières sous Aménagement Durable (CFAD) ;
- Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et Transformation (CPAET) ;
- Forêts hors aménagement.

Le tableau ci-dessous résume la situation de chaque forêt attribuée ou non :

Tableau 1 : Situation des forêts productives au Gabon (au 31/12/2017)

Concessions forestières	Nombre	Superficie (ha)
CFAD Certifiée	8	2 287 453
CFAD	58	8 630 108
Total CFAD	66	10 917 561
CPAET	27	2 391 238
CPAET avec PA déposé	15	1 379 532
Total CPAET	42	3 770 770
Total Aménagement et en cours	108	14 688 311
Concessions hors aménagement	44	1 311 187
Total forêts productives	152	15 999 498

Le 5 novembre 2009, le président de la République Gabonaise a annoncé l'interdiction, de l'exportation du bois en grumes vers les pays importateurs dès le 1^{er} Janvier 2010. En 2009, le taux de transformation local était estimé à 45% (7% en 1995). (SYNFOGA, 1995).

A travers cette décision, le gouvernement a voulu manifester sa volonté d'imprimer un nouveau rythme pour accélérer le processus d'industrialisation en assurer ainsi la promotion de "la transformation locale de nos essences forestières en vue de créer davantage de richesse nécessaire pour juguler le chômage, notamment des jeunes et des femmes, et d'exporter des produits finis et semi-finis à forte valeur

ajoutée ». L'objectif général dans cette démarche est d'aboutir à la diversification de l'économie afin de réduire la dépendance économique du pays vis-à-vis du pétrole.

A ce jour, les unités de transformation dont la totalité des produits sont exportés sont réparties sur le territoire national comme suit :

Tableau 2 : Répartition par province des unités de transformation du bois

Province	Segment sciage			Segment déroulage		Segment tranchage	Total	Taux (%)
	Scierie industrielles	Scierie semi-industrielles	Scierie artisanales	Unité de fabrication de placages déroulés	Unité de fabrication de contreplaqués	Unité de fabrication de placages tranchés		
Estuaire	22	13	24	19	5	2	85	47,75
Haut-Ogooué	1	2	2	1	1	0	7	3,93
Moyen-Ogooué	4	5	1	2	0	0	12	6,74
Ngounié	3	1	5	1*	0	0	10	5,62
Nyanga	1	1	0	1	0	0	3	1,69
Ogooué-Ivindo	7	10	4	1	0	0	22	12,36
Ogooué-Lolo	5	2	3	1	0	0	11	6,18
Ogooué-Maritime	3	3	4	1	1	0	12	6,74
Woleu-Ntem	7	8	1	0	0	0	16	8,99
Total	53	45	44	27	7	2	178	100,00
Taux (%)	29,78	25,28	24,72	15,17	3,93	1,12	100,00	

NB : (*) en construction WBG

La production en sciage était autour de 300 000 m³ avant 2009 pour atteindre en 2014 une production de plus de 450 000 m³.

Parallèlement à la réduction progressive de l'export de bois bruts, déjà amorcée à la fin des années 90, le pays a misé sur sa carte « Okoumé » pour spécialiser son industrie dans le déroulage, les volumes atteignant de l'ordre de 250 000 m³ en 2011. La production actuelle se situe autour de 200 000 m³. Le Gabon est l'exportateur de contreplaqué le plus important de la Sous-Région, mais cette production (40 000 m³ exportés en 2014) reste insignifiante à l'échelle mondiale. Les volumes exportés restent à des niveaux équivalents à ceux d'avant l'interdiction d'exporter les grumes, ce qui laisserait penser que la décision d'interdire l'export de grumes n'aurait pas eu de conséquence significative sur l'augmentation de la production et l'exportation de contreplaqués au Gabon.

La corruption au Gabon

Selon l'indice de perception de la corruption 2018 de Transparency International, le Gabon a un indice de 31 sur une échelle de 0 à 100, ce qui correspond à un fort niveau de corruption. Cela correspond au rang 142 sur 140 pays évalués. La transparence dans le secteur forestier au Gabon demeure un défi. La capacité des citoyens à demander des comptes aux autorités forestières ou à activement participer à la gestion forestière est entravée par le système décentralisé et la faible disponibilité des informations. La

transparence n'est pas suffisamment adressée par le cadre juridique en vigueur, bien que les lois Gabonaises aient tenté de renforcer l'accès du public à l'information (FAO, 2015).

La Banque mondiale agrège également une série d'indicateurs sur la gouvernance mondiale (WGI – *World Governance Indicators*) pour tous les pays. Ces indicateurs sont d'importants baromètre pour la pratique d'analyse de risques. Les rapports pays du WGI se basent sur l'agrégation des six indicateurs de gouvernance suivants : voix citoyenne et responsabilité, stabilité politique et absence de violence, efficacité des pouvoirs publics, fardeau réglementaire, état de droit et maîtrise de la corruption. Les pays sont classés pour chacun des six indicateurs sur une échelle de 0 à 100 (où 0 correspond au rang le plus bas et 100 au rang le plus haut) (FAO, 2015). En 2013, le Gabon a atteint les scores suivants : voix citoyenne et responsabilité : 23,6 ; stabilité politique et absence de violence : 54,9 ; efficacité des pouvoirs publics : 26,4 ; fardeau réglementaire : 26 ; état de droit : 36,1 ; et maîtrise de la corruption : 30,3.

Références

<http://documents.worldbank.org/curated/en/997981467996679361/pdf/105460-WP-PUBLIC-Gabon.pdf>

https://www.observatoire-comifac.net/docs/docsOFAC/Study_on_the_2010_log_export_ban_Final_17Nov2016.pdf

<http://www.stat-gabon.org/documents/PDF/Donnees%20stat/IPI/Bulletin%20final.pdf>

<https://knoema.fr/WBWGI2017/worldwide-governance-indicators?country=1000670-gabon>

http://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/85-rapport_atelier_national_droit_communaute_forestiere_gabon-fr.pdf

https://www.itto.int/files/itto_project_db_input/2323/Competition/PD-56-00-R3-M-Final-Report.pdf

D. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et de gestion des terres

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur et de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

Enregistrement d'une entreprise pour l'exercice de la profession de commerçant

- Charte des investissements du 23/07/1998 (Art. 7, 8, 9 ET 10)
- Ordonnance N° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou artisanal en république Gabonaise (Art. 6, 7 et 12)
- Actes Uniformes du Droit des Affaires (OHADA) (Art. 25 à 32)

Enregistrement d'une entreprise auprès de l'administration en charge des forêts pour exercer l'activité d'exploitant forestier

- Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois

Affectation du statut de forêt de production à un espace du domaine rural

- Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées

Obtention des droits d'exploiter de manière industrielle la forêt à un opérateur agréé dans le domaine forestier permanent :

- Arrêté n° 00640-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication
- Arrêté n° 00641-08-MEFEPA du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres

Obtention des droits d'exploiter la forêt à une communauté dans le cadre des forêts communautaires Demande de création par la communauté d'une forêt communautaire sur un site pré-identifié

La propriété foncière en République du Gabon

- Ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012.

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et du logement (foncier)

1.1.3. Documents légalement exigés

- Demande d'attribution
- Procès-verbal de la commission d'adjudication
- Textes d'attribution : arrêté (PFA) ou décret (CFAD)
- PV d'ouverture des limites
- Autorisation de mise en exploitation pour les CPAET
- Documents de gestions validés dans le cas d'une exploitation dans une zone tampon, en plus des documents précités, l'Etude impact environnementale validé et le Procès-verbal de validation de l'EIE
- Contrat de fermage ou de bail
- Demande de transfert de titre
- Preuve d'enregistrement du contrat de fermage ou de bail
- Autorisation de transfert délivré par l'administration en charge des forêts

1.1.4. Références

Références non-gouvernementales

- Hebdo Information (2015) L'accès à la propriété foncière : procédure et contentieux <https://www.conservationfonciere.ga/wp-content/uploads/2018/08/Laccès-à-la-propriété-foncière.pdf> (Consulté le 28 Aout 2019)
- CED (2017) Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf> (Consulté le 14 Aout 2019)
- NDOLOMBAYE et al (2013) Plan des peuples autochtones <http://documents.worldbank.org/curated/en/183431468008115533/pdf/E29250v50FRENC000PUBLIC00Box379870B.pdf> (Consulté le 28 Aout 2019)
- Dessard et al (2014) Des minerais sous les arbres : incompatibles et compensables ? Eléments de réflexion pour une régulation intersectorielle Cas du Gabon et du Cameroun <https://pdfs.semanticscholar.org/f308/742547ca2f9cf960b0e96069329987397366.pdf>
- Messina, JP (2014) Cartographie des conflits d'utilisation des sols en milieu forestier. Cas de la partie camerounaise de la Tri-National de la Sangha Mémoire soutenue en vue de

l'obtention d'un Master 2 au CRESA

https://www.academia.edu/6973771/CARTOGRAPHIE_DES_CONFLITS_DUTILISATION_DES_TERRES_EN_MILIEU_FORESTIER_CAS_DE_LA_PARTIE_CAMEROUNAISE_DE_LA_TRI-NATIONALE_DZA-ODZALA-MINKEBE_TRIDOM

- ClientEarth (2016) Le cadre juridique de la conversion des terres forestières au Gabon <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2016-01-01-le-cadre-juridique-de-la-conversion-des-terres-forestieres-au-gabon-hac-fr.pdf>
- ONG Brainforest, (2013). Rapport du séminaire sur la problématique foncière en République Gabonaise. <http://gabonreview.com/blog/des-propositions-pour-la-reforme-fonciere-au-gabon/>
- Morin A., Meunier Q, Moumbogou C., Boldrini S., Vermeulen C. (2014) Entre permis forestier et permis minier, la difficile émergence des forêts communautaires au Gabon. Parcs et Réserve 68(4), 16-22 <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/161162/1/P%26R%20684%20Forêts%20communautaires%20Gabon.pdf> (Consulté le 15 Aout 2019)
- Willy, L (2012) Les droits fonciers au Gabon Faire face au passé – et au présent. Une publication de FERN https://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/fern_gabon_LR_EN_FR.pdf
- USAID, Fern (2013). Réformes de tenure forestière et foncière en Afrique centrale et de l'Ouest. <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/oyonoreportfrenchfinalforweb.pdf>
- Chatham House, (2015). L'initiative des Droits et ressources, Rapport annuel 2014-2015. http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRI4100_AR2014FrenR4_WEB.pdf
- Transparency International (2018) Corruption perception Index 2018 <https://www.transparency.org/country/GAB>
- Niare, N Etude de cas sur les tendances en matière de propriété forestière, de modes de faire-valoir des ressources forestières et d'arrangements institutionnels : ces systèmes contribuent-ils à l'amélioration de la gestion des forêts et à la lutte contre la pauvreté ? <http://www.fao.org/forestry/12718-0c48718e87682f6d523554ce60d11d40c.pdf>
- Bayol, N (2002) Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale : La concession forestière sous aménagement durable (CFAD) du Haut-Abanga Gabon <http://www.fao.org/3/a-ae734f.pdf>
- Brainforest (2013) Les population Gabonaises face à l'insécurité foncière. Étude sur l'impact des plantations agro-industrielles de palmiers à huile et d'hévéa sur les populations du Gabon https://wrm.org.uy/wp-content/uploads/2013/04/Etude_sur_limpact_Plantations_palmiers_a_huile_et_hevea_sur_les_populations_du_Gabon.pdf

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'espace et les ressources en République du Gabon sont régis par deux principaux textes réglementaires à savoir le code forestier et le code foncier.

Pour ce qui est du code forestier, deux grands ensembles ont été définis :

- Le domaine forestier permanent (DFP)
- Le domaine forestier non permanents (DFNP) encore appelé espace rural.

Le domaine forestier permanent de l'État est constitué selon les conditions fixées par voie réglementaire des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées. Ces forêts sont affectées à la production, à la protection, et constituent l'habitat de la faune sauvage. À l'opposé, le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire (article 12 de la Loi n°016/2001).

Un espace est intégré ou retiré du domaine forestier permanent au terme de la procédure de classement. Le projet de classement est initié au niveau local par le représentant de l'administration forestière. Dans cette démarche, il collabore avec les représentants des communautés locales limitrophes, avec lesquelles il procède à la reconnaissance du périmètre, des usages et des autres activités ou pratiques exercées à l'intérieur de ce périmètre (Article 3 du Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN). Ensuite, l'avis de classement préparé fait l'objet d'une publicité au niveau local. Les oppositions le cas échéant sont enregistrées. Présidé par le gouverneur et rapporté par le responsable provincial de l'administration forestière, la commission de classement a pour membres outre les différents représentants des administrations, les délégués des communautés locales (Article 07 du Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN). Les décisions de la commission sont arrêtées par consensus (Article 08 Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN). Les travaux de la commission de classement sont sanctionnés par un PV signé par tous les membres (Article 10 Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN). Le PV est ensuite acheminé au ministre des forêts, qui requiert l'approbation pour classement du conseil des ministres. Le décret de classement approuvé par le conseil de ministre est transmis aux communautés locales.

Dans le domaine forestier rural, le code forestier reconnaît uniquement aux populations villageoises le droit d'usage des ressources forestières qui s'y trouvent. Il ne leur accorde aucunement pas la propriété des ressources forestières qui s'y trouvent.

Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire (Article 10 de la Loi n°016/2001). Les conditions de délivrance d'un agrément sont définies dans le Décret n° 0278-PR-MEF du 04/02/2011, fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.

Tableau : Découpage du domaine forestier et catégorie de propriété forestière

Domaine forestier	Type de forêt	Catégorie de propriété forestière	Unité de gestion
Domaine forestier permanent de l'Etat	Forêts domaniales productives enregistrées	Publique : forêts concédées à un privé	CFAD, PFA
	Forêts domaniales classées	Publique : forêt gérée par l'Etat.	Aires protégées

Domaine forestier rural	Forêts communautaires	Publique : forêt concédée à une communauté villageoise.	Forêts communautaires
-------------------------	-----------------------	---	-----------------------

Au cours du processus d'attribution des forêts domaniales productives, les avis d'appels d'offres publics doivent comporter le nombre de lots et leur localisation (Article 3 de l'Arrêté n°00640.08/MEFEPA du 8 octobre 2008).

Les droits fonciers peuvent également être acquis à travers la procédure de transfert de permis. Les transactions suivantes sont autorisées sous réserve de l'autorisation de l'administration forestière (Article 150 a de la LOI N° 016/2001).

- Le transfert des permis ;
- Le transfert des permis pour le regroupement des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD ;
- Le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD.

Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600 000 hectares.

Il est important de relever que les cessions, transmissions et/ou transferts de permis forestiers associés ne sont autorisés qu'entre les nationaux (Article 150 b (nouveau) de la LOI N° 016/2001).

Le titulaire d'un titre peut transférer la gestion de sa concession agréée à la profession forestière. Les parties prenantes signent à cet effet un contrat de fermage ou de bail, sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts Article 150 c (nouveau) de la LOI N° 016/2001). Tout contrat doit être soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement.

Le gouvernement gabonais s'est engagé, grâce à certains partenaires techniques et financiers dans l'amélioration du cadre d'utilisation des terres qui se trouve sur son territoire. C'est ainsi qu'à vu le jour en décembre 2018, le Programme « Planification Nationale de l'Affectation des Terres et Surveillance Forestière pour promouvoir des stratégies de développement durable pour le Gabon », dans le cadre de sa participation à l'Initiative pour les forêts d'Afrique Centrale (CAFI). L'objectif général du Programme est d'améliorer l'affectation du territoire et le suivi de l'UTCF au Gabon pour réduire et minimiser la déforestation et la dégradation forestière tout en optimisant les co-bénéfices de développement. Les activités du Programme visent à élaborer, adopter et mettre en œuvre un Plan national d'affectation des terres (PNAT) et un Système national d'observation des ressources naturelles et des forêts (SNORNF) qui contribueront à la réduction des émissions de GES du secteur UTCF au Gabon

Description des risques

Le plan de zonage actuel est inexact en raison d'informations périmée, d'imagerie pauvre, et de manque de consultation avec les populations et les communautés locales. Une commission a été mise en place dans les années 2000 pour proposer un plan d'affectation des terres. Les conclusions de cette commission sont toujours attendues et les problèmes d'affectations des terres entre les différents acteurs continuent d'être sources de tensions (ONG Brainforest, 2013).

Les principaux risques liés à la propriété foncière et de gestion des droits sont les suivants :

- Les communautés locales contestent la mise en place des forêts de production sur « leurs terres » ;
- La principale raison évoquée est leur faible implication dans le processus de classement

Les classifications de zones avec chevauchements des affectations permettent de mettre en exergue des conflits d'usage entre certains acteurs. Les projets suivants ont été observés sur des titres forestiers : exploitation minière, établissements d'infrastructures, création de plantations agricoles industrielles ... (Dessart et al 2014 ; Messina, JP 2014 ; Chatham House 2015, USAID, Fern 2013). Morin et al (2014) relève un chevauchement dans l'espace entre les permis forestiers et miniers. Ces superpositions sont à l'origine des conflits de droits fonciers entre les acteurs.

Par ailleurs, il a été relevé que certaines cessions des terres visant le développement de projet de plantations agro-industrielles ne respectent la réglementation portant régime domanial et foncier. Ce manquement est à l'origine de critiques liées à la commercialisation du bois de conversion issu de l'activité de ces entreprises, malgré l'existence des accords avec l'administration des Forêts (Brainforest, 2013, ClientEarth, 2016 ; CED, 2017).

Certaines entreprises, bien que titulaires de titres, n'ont pas d'agrément à la profession forestière comme l'exige le Décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011. L'administration forestière applique une « tolérance administrative » à celles qui étaient en activité avant la promulgation du décret n°0278/PR/MEF, et qui ont introduit des demandes auprès de ses services.

Certaines transactions entre opérateurs agréés ne s'effectuent pas dans le strict respect de la réglementation ; ces manquements sont à l'origine de conflits et peuvent dans certains cas perturber les activités d'exploitation et d'aménagement. Les écarts suivants ont été relevé :

- Certains opérateurs nationaux titulaires des PFA les transfèrent à des étrangers titulaires d'entreprises de droits Gabonaises (non-respect des prescriptions de l'Article 150 b de la LOI N° 016/2001)
- Les contrats de fermage ou de bail ne sont pas toujours enregistrés (non-respect des prescriptions de l'Article 150 c de la LOI N° 016/2001)
- Les contrats de bail et de fermage n'apportent pas de précision sur les conditions techniques et financières

Il existe de nombreux rapports sur la corruption spécifiquement liés à de l'attribution des concessions forestières en République du Gabon. (Willy, 2012 ; Brainforest, 2013)

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- L'entreprise dispose des preuves de son enregistrement et de son activité auprès des différentes administrations (agrément à la profession forestière, registre de commerce, statuts de l'entreprise, rapport de l'assemblée générale, dossier fiscal à jour) ;
- Les éléments requis pour la signature du décret de classement sont disponibles (preuve de consultation des acteurs au niveau déconcentré et avis du conseil de ministre et cartes utilisées à cet effet) ;

- Le concessionnaire dispose les éléments nécessaires qui permettent de justifier que les droits fonciers ont été acquis dans le respect des exigences (demande de titre ; Récépissé de dépôt du dossier de demande de titre, carte de localisation des lots de l'avis d'appel d'offres, notification d'attribution du titre) ;
- Au terme d'un processus de consultation des parties prenantes (ONG, administrations au niveau central et déconcentré, des concessionnaires voisins) par un expert, la possession de l'espace sur lequel les activités d'exploitation se déroulent n'est pas contesté ;
- La consultation des parties prenantes doit confirmer que le statut légal de l'opération forestière ou les droits pour la réalisation des activités mises en place ne sont pas soumis aux ordonnances judiciaires ou d'autres décisions légales établies pour faire cesser les opérations ;
- Une évaluation d'expert relève que les transactions se sont effectuées dans le respect de la législation ;
- Le transfert d'un PFA ne s'est pas effectué à une entreprise étrangère ;
- Le contrat de fermage ou de bail est élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts ;
- Le contrat de fermage ou de bail a été soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement ;
- Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés.

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise
- Arrêté n° 00640-08-MEFEP du 08/10/2008, fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication
- Arrêté n° 00641-08-MEFEP du 08/10/2008, fixant les critères de sélection des
- Soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres

1.2.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.2.3. Documents légalement exigés

- Avis d'appel d'offre de l'attribution des titres
- Dossier de demande d'attribution soumis par l'opérateur agréé en exploitation forestière
- Arrête d'attribution du PFA ou de la CFAD
- Procès-verbal de la commission d'adjudication
- Demande de transfert
- Agrément
- Le contrat de fermage ou de bail est élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts.

1.2.4. Références

Références non-gouvernementales

- Chevalier, JF (2008) Les Forêts du Gabon en 2008 https://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/Etat-des-forets_2008-03.pdf
- WRI (2017) Atlas forestier interactif du Gabon version pilote Document de Synthèse http://pdf.wri.org/interactive_forestry_atlas_gabon_fr.pdf
- Cassagne et Chevalier, Quelle gestion durable pour les petits permis forestiers au Gabon <http://www.fao.org/3/XII/0288-C2.htm>
- Morin et al Entre permis forestier et permis minier, la difficile émergence des forêts communautaires au Gabon <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/161162/1/P%26R%20684%20Forêts%20communautaires%20Gabon.pdf>

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et permis forestiers associés en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1 de la Loi n°016/2001, sont attribués par adjudication sur appel d'offres.

Les modalités d'attribution sont fixées par l'Arrêté n° 00640-08-MEFEPa du 08/10/2008.

Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national peut soumissionner pour l'acquisition de lots objet de l'appel d'offres public. L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures.

Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de retrait et de dépôt des dossiers.

A la publication de l'avis d'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le comité pour l'industrialisation de la filière bois prévu par le décret n°1031/PR/MEF du 31 Décembre 2004 susvisé ci-après dénommé Comité.

Cette opération de sélection se déroule en cinq (5) phases comme ci-après :

- La vérification de la régularité des offres ;
- L'ouverture des offres ;
- La présélection et la cotation des offres ;
- Le classement final des offres ;
- L'établissement des procès-verbaux relatifs à l'évaluation des offres et au classement final.

Quant aux critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres, l'Arrêté n° 00641-08-MEFEPA apporte des précisions.

Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après :

- Les équipements d'exploitation ;
- Les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- Les capacités techniques et 1 expérience professionnelle ;
- Le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Les droits fonciers peuvent également être acquis à travers la procédure de transfert de permis. Les transactions suivantes sont autorisées sous réserve de l'autorisation de l'administration forestière (Article 150 a de la LOI N° 016/2001)

- Le transfert des permis ;
- Le transfert des permis pour le regroupement des Concessions Forestières sous

Aménagement Durable, en abrégé CFAD ;

- Le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD.

Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600 000 hectares.

Il est important de relever que les cessions, transmissions et/ou transferts de permis forestiers associés ne sont autorisés qu'entre les nationaux (Article 150 b (nouveau) de la LOI N° 016/2001).

Le titulaire d'un titre peut transférer la gestion de sa concession à un opérateur agréé à la profession forestière. Les parties prenantes signent à cet effet un contrat de fermage ou de bail, sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts Article 150 c (nouveau) de la LOI N° 016/2001). Tout contrat doit être soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement.

Description des risques

Le principal facteur de risque réside dans le non-respect des exigences réglementaires au cours des processus d'attribution des concessions forestières. Il a été relevé des relations de corruption qui existent entre acteurs économiques et certains responsables administratifs, pour l'obtention des titres d'exploitation (Willy, 2012 ; Brainforest, 2013). Ces relations de corruption impactent par la suite la chaîne d'approvisionnement, de la forêt jusqu'aux différents ports d'exportation.

Il existe un risque spécifié que les documents dont disposent les opérateurs forestiers pour démontrer la légalité de l'acquisition de leur concession ne soient pas acquis dans le respect de la procédure légale.

Certaines transactions (transferts) entre opérateurs agréés ne s'effectuent pas dans le strict respect de la réglementation ; ces manquements sont à l'origine de conflits et peuvent dans certains cas perturber les activités d'exploitation et d'aménagement. Les écarts suivants ont été relevés :

- Certains opérateurs nationaux titulaires des PFA les transfèrent à des étrangers titulaires d'entreprises de droits Gabonaises (non-respect des prescriptions de l'Article 150 b de la LOI N° 016/2001) ;
- Les contrats de fermage ou de bail ne sont pas toujours enregistrés (non-respect des prescriptions de l'Article 150 c de la LOI N° 016/2001) ;
- Les contrats de bail et de fermage n'apportent pas de précision sur les conditions techniques et financières.

Il existe de nombreux rapports sur la corruption spécifiquement liés à de l'attribution des concessions forestières en République du Gabon. (Willy, 2012 ; Brainforest, 2013)

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Les procédures légales pour l'obtention de licences de concession doivent avoir été suivies de manière ouverte et transparente. Il s'agit en substance de vérifier que les documents présentés aient été obtenus au terme de la procédure légalement reconnue. Les différents documents produits et délivrés (voir en dessus) pour les différentes licences doivent être présentés. Ces derniers doivent avoir été délivrés dans l'ordre chronologique/logique présenté en dessus. Les documents doivent avoir été délivrés par les autorités compétentes.

En cas d'attribution directe de la concession, solliciter de l'opérateur :

- L'avis d'appel d'offres relatif à l'attribution du titre

- La preuve de dépôts d'un dossier complet auprès de l'administration
- Le procès-verbal de la commission du comité pour l'industrialisation de la filière bois
- L'arrêté d'attribution du titre qui fait référence à l'appel d'offres

En cas de transfert, se rassurer que :

- Le transfert d'un PFA ne s'est pas effectué à une entreprise étrangère
- Le contrat de fermage ou de bail est élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts.
- Le contrat de fermage ou de bail a été soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement
- Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés

1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise
- Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées
- Guide Technique National d'Aménagement Forestier
- Arrêté n° 00119/ PR/ MEFEPEPN fixant la composition des groupes d'essences exploitables
- Arrêté 00117/PR/ MEFEPEPN fixant les diamètres minima d'exploitabilité ;

1.3.2. Autorités compétentes

Ministère des eaux et forêts

1.3.3. Documents légalement exigés

- L'arrêté de transfert, transmission ou cession du permis délivré par l'administration des Eaux et forêts ;

- Le plan de situation de la future CFAD sur laquelle le numéro de chaque permis devra être indiqué ;
- Situation fiscale des permis.
- Lettre d’approbation du plan d’aménagement
- Copie physique du plan d’aménagement
- Arrêté d’approbation du plan d’aménagement
- Cartes forestières du plan d'aménagement conformément aux normes : (CFAD et PFA).
- Carte générale de la concession présentant les différentes séries d’aménagement
- Cartes de proposition de subdivision du permis
- Données numériques géo-référencées
- Procès-verbal d’ouverture des limites
- Plan de Gestion Sociale et Environnementale (PGSE) validé
- Lettre d’approbation du rapport d’inventaire

1.3.4. Références

Références non-gouvernementales

- Mengue, C et Waaub, J-P (2005) « Évaluation des impacts socio-économiques : cas d’unité forestière d’aménagement de la compagnie forestière Leroy-Gabon », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 6 Numéro 2 | septembre 2005, <http://journals.openedition.org/vertigo/4392> (Consulté le 07 septembre 2019)
- Nasi et al (1999) L’aménagement forestier au Gabon : histoire, bilan et perspective <http://forafri.cirad.fr/ressources/forafri/08.pdf> (Consulté le 30 Aout 2019)
- CAF (2013) Guide Technique National d’Aménagement Forestier. Manuel élaboré par le Projet d’Aménagement des Petits Permis Forestiers Gabonais http://caf gabon.com/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=3%3Aguide
- CAF (2013) Guide Technique National d’Elaboration des Plans de Gestion. Manuel élaboré par le Projet d’Aménagement des Petits Permis Forestiers Gabonais http://caf gabon.com/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=3%3Aguide
- CAF (2013) Guide Technique d’Elaboration des “Plans Annuels d’Opération. Manuel élaboré par le Projet d’Aménagement des Petits Permis Forestiers Gabonais http://caf gabon.com/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=3%3Aguide
- Bayol, N (2002) Etude de cas d’aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale : La concession forestière sous aménagement durable (CFAD) du Haut-Abanga Gabon <http://www.fao.org/3/a-ae734f.pdf> (Consulté le 14 Aout 2019)

- Forest Legality Initiative (2014) Gabon <https://forestlegality.org/risk-tool/country/gabon#tab-management> (Consulté le 30 Aout 2019)
- EIA (2019) Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (Consulté le 10 Novembre 2019)

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Conformément aux articles 106a, 106b et 108 nouveau du Code Forestier modifié par l'ordonnance n°011 /PR /2008 du 25 juillet 2008, la procédure d'attribution d'une CFAD débute par la signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET). La CPAET est conclue entre le demandeur et l'administration des Eaux et Forêts en charge des forêts. La CPAET est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle ne constitue pas un titre d'exploitation mais permet au concessionnaire d'effectuer dans la zone sollicitée les opérations relatives à l'élaboration du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation.

La Convention précise entre autres que le concessionnaire s'engage à livrer son protocole d'inventaire d'aménagement dans les six (6) mois qui suivent la date de signature de la Convention Provisoire, sous peine d'annulation de cette dernière.

Le concessionnaire devra également dans les mêmes délais déposer un procès-verbal d'ouverture des limites des AAC provisoires, leur plan de situation et un document définissant leurs limites en considérant les azimuts et/ou orientations géographiques exprimés en degrés et/ou arrondis au demi-degré près.

A l'aide d'un récepteur GPS, un Tracking ou cheminement des limites de l'AAC provisoire seront effectuées par l'opérateur économique lors de l'ouverture des limites et les données numériques brutes obtenues seront remises à l'administration des Eaux et Forêts.

Lorsqu'ils ne sont pas exécutés par le concessionnaire lui-même, le plan d'aménagement et les travaux annexes peuvent être confiés soit à un bureau d'études agréé par le ministère des eaux et forêts, soit à l'administration des eaux et forêts (Article 4 du Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004).

Le plan d'aménagement d'une concession, une fois approuvé par les autorités concernées, engagera la société sur une très longue période (en général 30 ans). En conséquence, sa préparation doit suivre un processus long et complexe, fondé à la fois sur une démarche scientifique rigoureuse et sur une concertation large et permanente et l'avis de l'administration forestière. Un ensemble d'acteurs (bureau d'études, ONG, population riveraines ...) contribuent à l'élaboration du plan d'aménagement, ainsi qu'à sa mise en œuvre.

L'élaboration du plan d'aménagement requiert les étapes suivantes.

1 - Cartographie forestière

Une première cartographie forestière de base est élaborée, à partir de relevés satellites, cartes existantes et photographies aériennes, portant sur la description des formations végétales et de la topographie.

2 - Inventaire d'aménagement

Un inventaire, dit « d'aménagement », est réalisé de part et d'autre de layons rectilignes permettant un taux de sondage de 0,5 % à 1,5 % de la surface totale. Il va évaluer : les ressources ligneuses disponibles sur le long terme, leur répartition dans l'espace et leur évolution dans le temps. Il couvre

l'ensemble de la zone à exploiter. Tous les arbres de plus de 20 cm de diamètre sont ainsi inventoriés, qu'ils appartiennent ou non à des essences considérées comme commercialisables.

- Les indices de faune et de chasse ; un diagnostic de la situation environnementale en matière de faune, d'espèces rares ou menacées, est dressé.
- Les produits forestiers non ligneux d'intérêt social : fruits de certains arbres, etc.

Les points suivants sont à prendre en compte lors de la conception du dispositif d'inventaire : le plan de sondage, le layonnage, les unités de comptage.

Toutes ces informations sont saisies, traitées et analysées sur un logiciel développé à cet effet puis couplées à un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.), et visualisées sur des cartes.

En fonction de leur faible densité, certaines essences peuvent être interdites d'exploitation, ou encore voire leur DMA remonté.

3 - Diagnostic socio-économique

Il porte sur les populations locales vivant à l'intérieur ou en périphérie de la concession, et sur les travailleurs et résidents des chantiers forestiers. Il fait le bilan de la situation en matière de condition de vie, d'hygiène et santé, d'alimentation et d'approvisionnement en vivres, de pression sur les écosystèmes forestiers, de sécurité au travail, et plus généralement sur les attentes sociales. Il est effectué en consultant les populations riveraines qui identifient leurs zones d'usage traditionnelles dans la concession, ainsi que les ressources naturelles qui contribuent à l'amélioration de leur cadre de vie.

4 - Diagnostic biodiversité

Il porte sur le recensement des populations animales et les écosystèmes rencontrés dans la concession. Les menaces sur la faune sont également identifiées pendant cette phase.

La rédaction du plan d'aménagement

Il s'agit de planifier l'exploitation forestière et l'ensemble des opérations à conduire sur la concession pour les prochaines décennies.

La concession est ainsi découpée en « zones », appelées séries, répondant à des objectifs spécifiques : **séries de conservation**, qui ne seront pas exploitées et deviendront des réserves protégées, **séries agricoles**, **séries de production** de bois d'œuvre.

Ces dernières sont alors découpées en Unités Forestières de Gestion (UFG - correspondant à environ 5 années d'exploitation). Leur calendrier d'exploitation durant la période de rotation est déterminé de façon à maintenir une production annuelle en quantité et par essence à peu près constante. Pour chaque essence, un Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) est calculé de manière à assurer une reconstitution suffisante de la forêt sur la durée de la rotation et à créer des conditions favorables à sa régénération.

Il fournira également à la Direction Générale des Forêts :

- Avant la fin de la deuxième année suivant la date de signature de la Convention provisoire ;
- Le rapport d'étude socio-économique ;
- Le rapport d'étude sur la faune ;
- Six (6) mois avant l'expiration de la Convention Provisoire, l'ensemble des données collectées au cours de la phase d'inventaire d'aménagement (format numérique).

L'agrément du plan d'aménagement est prononcé par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, après avis du comité pour l'industrialisation de la filière bois

Tous les cinq ans, le plan d'aménagement est révisable. La demande de révision doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la motivent, les éléments du plan d'aménagement sur lesquels une révision est souhaitée et les nouvelles bases proposées avec leurs justifications. Elle doit être accompagnée d'un projet d'avenant au plan d'aménagement et, éventuellement, du cahier des clauses contractuelles (Article 47 Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004).

Description des risques

De l'entretien avec les responsables du projet Contrôle de l'Aménagement Forestier (CAF) il ressort que la majorité des plans d'aménagement élaborés ne sont pas de bonne qualité. Il est relevé une absence de compétences à l'échelle nationale pour l'élaboration des plans d'aménagement.

En plus, les entreprises qui ont les concessions ne mettent pas à la disposition des bureaux d'études des moyens financiers nécessaires pour travailler dans des conditions optimales. Il en résulte des travaux de terrain inachevés, voir bâclés (inventaires forestiers, études socio-économiques, inventaires faune, proposition d'axes de recherche scientifique ...).

L'absence de moyens matériels et financiers de l'administration contraint les responsables à approuver certains travaux sans avoir préalablement effectués des vérifications minutieuses sur de terrain.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- Le contenu du plan d'aménagement est conforme aux exigences du Guide Technique d'Elaboration des Plans d'Aménagement ;
- L'examen du rapport relève la présence dans plan d'aménagement les éléments suivants : proposition du réseau routier, parcellaire, proposition des zones de conservation et de gestion de la faune, proposition de prise en compte de l'environnement, modalité de prise en compte des populations riveraines, etc. ;
- Il y a une cohérence entre les prescriptions du plan d'aménagement et les résultats des études menées à cet effet (rapport d'inventaire, étude socioéconomique, plan de protection de la faune ...) ;
- Le concessionnaire présente la preuve que le rapport d'inventaire d'aménagement a été élaboré grâce au logiciel INVFOR et approuvé par l'administration forestière ;
- Les restrictions de récolte sont identifiées dans le plan (liste des essences interdites d'exploitation), les DMA et DME sont ceux présents dans le rapport d'inventaire approuvé, et des cartes de gestion le cas échéant (zone de conservation, réseau routier, etc.) ;
- Après consultation, les populations riveraines déclarent avoir été consultées lors de l'élaboration du plan d'aménagement et approuvent les mesures proposées à leur rencontre.

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Normes Techniques d'aménagement (Art 9-14) et (Art. 22-25-26)
- Guide Technique National Annexe 10 relatif aux « Canevas des plans d'aménagement forestier (modèle type) »
- Loi 16/01, chapitre 1, section 1, Code forestier (Art. 23)
- Code Forestier, chapitre 1er, section 1, (Art 28-30 et 45-52)
- Décret n° 689 /PR/MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées (Art. 28)
- Code Forestier, chapitre 2, paragraphe 3, sous-section 3 (Art. 119 et 120)
- Code Forestier, chapitre 1er, section 1, (Art 37)
- Arrêté 00117/PR/ MEFEPEPN fixant les diamètres minimum d'exploitabilité
- Code forestier, chapitre 1er, section, (Art. 22)
- Code Forestier, chapitre 2, Sous-section 3 (Art. 121)
- Code forestier (Art. 43)
- Guide technique national d'aménagement
- Décrets portant attribution des CFAD concernés ;
- Décrets d'attribution des PFA concernés
- Arrêté n° 136/MEF du 10 octobre 2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion des Permis de Gré à Gré

- Décret 0725/PR/MEFEPA relatif aux PGG

1.4.2. Autorités compétentes

Ministère des Eaux et Forêts

1.4.3. Documents légalement exigés

- Le plan d'aménagement approuvé
- Le permis de l'année d'opération de l'année antérieure
- Le Plan Annuel d'Opération
- L'attestation de fin d'activité de l'année antérieure le cas échéant
- L'attestation de non redevance/Le dossier fiscal
- La demande d'approbation du plan annuel d'opération
- Plan annuel d'opération de l'année antérieure

1.4.4. Références

Références non-gouvernementales

- Brake et al (2008) Rendre les inventaires forestiers accessibles aux populations <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/22358/1/Chapitre%207%20-%20Inventaires%20forestiers.pdf>.
- Forest Legality Initiative (2014) Gabon <https://forestlegality.org/risk-tool/country/gabon#tab-management>

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les permis annuels sont délivrés par l'administration forestière après étude du dossier transmis par un concessionnaire. Les éléments du dossier contiennent outre le plan annuel d'opération, les éléments qui permettent de justifier la conformité des concessionnaires aux réglementations des autres secteurs d'activités (fiscalité, environnement, industrie, etc.).

Le plan annuel d'opération doit être élaboré dans le strict respect des exigences du canevas proposé dans le Guide Technique d'élaboration des plans annuels d'opérations. Les éléments relatifs à la vérification des travaux d'inventaires doivent être en annexe du document (attestation d'ouverture des limites, attestation de la conformité des travaux d'inventaire, etc.).

Description des risques

Le risque ici, porte sur la sincérité et la transparence des opérations ayant conduits à l'obtention des permis annuels d'opération, et autres documents administratifs présentés lors des contrôles/vérification.

Il s'agit de ceux relatifs :

- Aux travaux d'inventaires sur le terrain (attestation d'ouverture des limites, attestation de conformité des travaux d'inventaires ...) ;
- Du respect du parcellaire qui se trouve dans le plan d'aménagement (respect de l'ordre de passage du plan d'aménagement) ;
- Des DMA/DME (les DMA/DME du permis ne sont pas ceux du plan d'aménagement) ;
- Des essences interdites d'exploitation figurent dans le permis ;
- De la prise en compte des communautés dans l'élaboration des propositions de gestion ;
- Des mesures relatives à la gestion de la faune ;
- Des mesures relatives à la prise en compte des droits des communautés ;
- De la conformité de la situation fiscale.

D'autres risques sont liés :

- À la durée au-delà de trois ans de la CPAET ;
- À l'attribution pendant la CPAET des assiettes de coupe de superficie supérieure au trentième de la superficie de la concession ;
- À la délivrance par l'administration des permis hors des titres reconnus dans le plan de zonage/qui figurent dans la liste des titres attribués.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- L'inspection sur le terrain montre que les cartes sont conformes à la réalité (adéquation entre l'AAC en cours d'exploitation et la programmation dans le plan d'aménagement)
- Les limites de zones de récolte doivent être clairement définies sur la base des cartes et des quantités (certificat de vérification des AAC, relevés de coordonnées GPS)
- Les autorités confirment la validité du/des permis de récolte et confirment avoir publié l'attribution du titre d'exploitation (Directeur des forêts)
- L'entreprise dispose des titres/documents nécessaires l'autorisant à exploiter les ressources forestières
- L'inspection sur le terrain montre que l'information concernant la zone, les espèces, les volumes et les autres informations contenues dans le permis de récolte sont correctes et dans les limites prescrites par la législation

- Les limites de zone de récolte doivent être clairement définies sur la base des cartes et des quantités
- Les autorités confirment la validité du/des permis de récolte et confirment avoir publié l'attribution du titre d'exploitation
- Les populations confirment avoir été consulté lors de l'élaboration du permis annuel d'exploitation

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des redevances et droits de récolte

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise
- Loi de finance de l'exercice 2004

1.5.2. Autorités compétentes

Ministère des Eaux et Forêts

Ministère de l'économie et des finances

1.5.3. Documents légalement exigés

- Quittance de paiement des taxes
- Déclaration des taxes
- Arrêté d'attribution du titre

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- Karsenty, A (2004) Enjeux des réformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo BOIS ET FORÊTS DES TROPIQUES, 2004, N° 281 (3)
http://bft.cirad.fr/cd/BFT_281_51-60.pdf (Consulté le 24 Aout 2019)

- OIBT (2006) Promotion des Nationaux Gabonais a la Profession Forestière Grâce au Développement du Partenariat PME Forestier - PD 347/05 rev 1 (I) - https://www.itto.int/files/itto_project_db_input/2572/Technical/PD347-05_PRODUIT_1.pdf
- Zaou, P (2010) Gouvernance forestière durable au Gabon gouvernance forestière durable au Gabon (Etat des lieux et réformes) https://www.projetfogrn-bc.ulaval.ca/fileadmin/documents/Libreville/Gouvernance_forestiere_durable_Gabon_Marcellin_N.pdf
- Forest Legality Initiative (2014) Gabon <https://forestlegality.org/risk-tool/country/gabon#tab-management>

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le code forestier en son article 244, définit un ensemble de taxes, liées à l'exploitation forestière au Gabon. Il s'agit de : la taxe d'abattage, la taxe de superficie, la taxe de renouvellement, la taxe de transfert, la taxe de fermage et les charges forestières.

Les modalités de payement des taxes sont régies par les lois de finance.

La loi de Finances pour l'exercice 2004 a réaménagé le dispositif fiscal pour l'attribution et l'exploitation des permis forestiers en République Gabonaise. Ainsi, il a été institué la taxe de superficie qui prend en compte les préoccupations de gestion durable des forêts, notamment une fiscalité différenciée entre les titres forestiers aménagés et non aménagés. L'ancienne redevance d'attribution est devenue la taxe d'abattage qui est une taxe ad-valorem assise sur la valeur mercantile des grumes abattues.

L'attribution des permis forestiers est la compétence de la Direction Générale des Eaux et Forêt. Ces permis sont :

- Les Concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, attribué à toute personne physique ou morale avec une obligation d'aménagement de la superficie et de transformation locale des grumes abattues. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares.
- Les permis forestiers associés, en abrégé : PFA, sont réservés aux seuls nationaux pour une superficie limitée à 15000 hectares pour les PFA a intégré dans une CFAD et limitée à 50.000 hectares lorsque le PFA fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.
- Le Minimum de perception : la base du Minimum est le chiffre d'affaires auquel il est appliqué un taux de 1% pour le calcul du Minimum de perception. Le Minimum est acquis au Trésor s'il est inférieur à l'Impôt sur les sociétés.
- La taxe de superficie : Personnes assujetties et exigibilité.
- Titulaires de permis forestiers (aménagés ou non) y compris les anciens permis (PTE, PI, ZAC) : les titulaires de permis de gré à gré sont exclus du champ d'application.
- La taxe est due pour une année civile entière et est réglée au plus tard le 31 mars de l'année.
- NB : Tous les permis forestiers sont dans l'obligation d'intégrer le processus d'aménagement sous peine de faire l'objet de retour au domaine Base d'imposition et taux.

- La taxe est due sur toute la superficie attribuée du permis, à l'exception des zones réservées (parcs nationaux) comme suit :
 - ✓ Permis non aménagés : 600 FCFA/ha par an
 - ✓ Permis aménagé : 300 FCFA/ha par an
 - ✓ Superficie temporairement fermée à l'exploitation : 200 FCFA/ha par an. Au terme de la 15^e année le taux de 200FCFA/hectare est porté à 300FCFA/hectare

Les Concession aménagées

On entend par concessions aménagées les concessions ayant fait l'objet d'un inventaire total de la ressource et dont le plan d'aménagement a été déposé auprès des services du ministère des eaux et forêts et validé par ces derniers. Ladite validation doit se matérialiser par la signature d'un décret d'attribution de la CFAD par le Ministre en charge des eaux et forêts.

Obligations déclaratives et exigibilité

Au plus tard au 31mars de chaque année, le titulaire du permis déclare à la DGI :

- La superficie ;
- La zone forestière où il se situe (zone A, B, C, et D) ;
- Les dates d'attribution et d'échéance ;
- La superficie aménagée ;
- L'assiette annuelle de coupe fermée à l'exploitation (pour les permis aménagés) ;
- Le montant de la taxe de superficie due.

L'assujetti est tenu à cette même date, c'est-à-dire le 31mars, de verser le montant de la taxe de superficie.

La taxe d'abattage :

Personnes assujetties et exigibilité.

- La taxe est due par l'exploitant forestier (titulaire du permis ou fermier) ;
- La taxe est exigible dès la coupe de l'arbre et doit être réglée au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la coupe.

Base d'imposition et taux

La base d'imposition est constituée par la valeur mercuriale à la date de la coupe avec un abattement de 15% pour les grumes exportées et 60% pour les grumes transformées ;

Le taux dépend de la zone de coupe :

- Zone A : 9% ;
- Zone B : 7% ;
- Zone C 5% ;
- Zone D 3%.

A ces différentes taxes, s'ajoute les redevances pour charges forestières (Art.326 du Code général des impôts) qui sont fixées comme suit :

- Exploration : 2.500 FCFA/ha
- Ouverture des layons : 2.500 FCFA/km

Description des risques

Les risques clairement identifiés ici sont divisés les suivants :

- Le non-paiement régulier des charges fiscales forestières par les concessionnaires. Ce risque est d'autant plus vrai, que la plupart des opérateurs économiques ne s'embarrassent pas de se conformer aux exigences légales ;
- Le faible recouvrement des taxes par l'administration ;
- Les fraudes fiscales avec complicité des agents de l'administration ;
- Les paiements en dessous des valeurs réelles dues aux fausses déclarations ;
- Le non-paiement des taxes de développement local aux communautés ;
- Difficultés dans le contrôle des volumes des grumes et des essences abattues et ceux entrant en usine pour le calcul de la taxe d'abattage ;
- Accumulation d'importants arriérés de taxes forestières notamment la taxe de superficie ;
- Engagement non tenu de procéder aux aménagements forestiers dans les délais prescrits par le Code Forestier ;
- Taux d'industrialisation de la filière en deçà des objectifs arrêtés par le gouvernement ;
- Faiblesse dans la traçabilité des grumes par manque d'un système de d'information moderne et partagé.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- Les reçus (preuves de paiement) doivent exister pour les paiements des redevances liées à la récolte, les taxes, les frais d'exploitation et autres frais.
- Les volumes, les espèces et les qualités indiquées dans les documents de ventes et de transport doivent correspondre aux redevances et frais payés.
- Les autorités confirment que l'entreprise est à jour dans le paiement des frais applicables (attestation de non-redevance).

1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

- INSTRUCTION NO 123 /95 du 14 mars 1995.

1.6.2. Autorités compétentes

- Ministère des Eaux et Forêts
- Ministère de l'économie (Direction Générale des domaines, Centre de Développement des Entreprises CDE).

1.6.3. Documents légalement exigés

- Factures de ventes
- Preuve de paiement des taxes de vente

1.6.4. Références

Références non-gouvernementales

- Brainforest (2017) La mafia chinoise écume les forêts Gabonaises : l'exemple de l'Ogooué Ivindo. <https://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=133>.
- Forest Legality Initiative (2014) Gabon <https://forestlegality.org/risk-tool/country/gabon#tab-management>.

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les taxes appliquées aux ventes du bois sont la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et le précompte forestier.

La TVA

Sont assujetties, les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions de FCFA. Les ventes locales de bois sont taxées au taux de 18% (taux de droit commun). Les exportations sont taxées au taux de 0%.

Crédit de TVA

Principe : le crédit n'est pas remboursable mais reportable

Exceptions :

- * Les exportateurs peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA. Le montant du remboursement est plafonné à la TVA calculée « fictivement » par application du taux normal au montant des exportations réalisées au cours de la période.
- * Les investissements importants : en cas d'investissements lourds, le remboursement est autorisé dès lors que la TVA correspondante est supérieure ou égale 20 millions.

Le précompte forestier

Les entreprises assujetties au précompte sont les personnes physiques ou morales qui sont précomptées dans le cadre de leur imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les exploitants forestiers répondant aux conditions d'assujettissement ;
- les titulaires de : permis forestiers mis en fermage ;
- les agréés de bois lorsqu'ils agréent pour un fournisseur de grumes négociant ou un importateur étranger de bois ;
- les titulaires de coupes familiales ;

La Société Nationale des Bois du Gabon et les négociants/acheteurs de bois doivent effectuer un prélèvement correspondant à un acompte de l'impôt sur les sociétés sur tous règlements au profit d'un fournisseur de grumes (exploitant forestier).

Exemption : les sociétés remplissant simultanément les critères suivants : capital égal ou supérieur à 400 millions ; ne pas être détenu uniquement par des personnes physiques et être à jour de ses obligations fiscales.

Base du précompte

La base du précompte est constituée par le montant brut des factures d'achats. Les frais éventuellement supportés par l'acheteur pour le compte de l'assujetti (transport, taxes forestières...) ne peuvent pas être déduits de la base d'imposition.

Pour ce qui est du taux du précompte, il convient de distinguer les situations suivantes

a) L'assujetti est un exploitant forestier

Si l'assujetti est un exploitant forestier le taux du précompte est fixé comme suit : 1^{ère} zone 5% du montant brut des factures de vente de grumes ; Autres zones : 2.5% du montant brut des factures de vente de grumes.

Lorsque l'exploitant forestier assujetti exploite le permis d'un tiers, il est tenu de faire supporter au titulaire du permis une quote-part du précompte qui lui est prélevé. Cette quote-part correspond à :

1^{ère} zone : 1.5% des ventes de grumes issues du fermage

Autres zones : 0.6% des ventes de grumes issues du fermage.

b) L'assujetti est un agréé

Le taux du précompte est de 5% du montant brut de la rémunération versée à l'agréé quelle que soit la zone d'origine des grumes agréées.

c) Situation particulière de l'exploitant exonéré du précompte qui exploite un fermage

Il s'agit du cas où une entreprise remplissant les conditions de dispense du précompte exploite le permis d'un tiers. Elle est alors tenue d'effectuer pour le compte du titulaire du permis un précompte sur la base des taux suivants : 1,5 % des ventes issues du permis pour la première zone, 0,6% des ventes issues du permis pour les autres zones.

Le précompte constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par l'exploitant.

Le montant du crédit qui excède l'impôt dû reste acquis au Trésor Public s'il n'a pas pu être imputé au cours des trois exercices qui suivent l'exercice d'imposition.

Description des risques

L'observation attentive des activités forestières permet de relever qu'il existe des pratiques de dissimulation des informations sur la ressource disponible, et même sur les chiffres des ventes. Ces attitudes sont contraires aux orientations du code forestier en matière économique et fiscale (Brainforest 2015).

Les risques portent sur les irrégularités suivantes :

- Les informations des volumes de ventes sur les factures d'achat sont inférieures à ceux véritablement vendus
- Les taxes prélevées par certaines entreprises lors des ventes ne sont pas reversées à l'Etat
- Les partenariats commerciaux entre les entreprises ne sont pas déclarés (fermage, agréage ...) et de surcroît les taxes de vente ne sont pas payées

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- Se rassurer que les documents commerciaux comprennent les taxes de vente applicables (TVA et précompte le cas échéant) lorsque les conditions présentées ci-dessus sont respectées
- L'entreprise présente la preuve de l'enregistrement des contrats de partenariats commerciaux
- Les taxes prélevées lors des ventes/achats figurent dans les déclarations mensuelles effectuées auprès du service des impôts
- L'opérateur présente la preuve du paiement des taxes de vente de bois déclarées chaque mois
- Les prix de ventes de bois sont alignés à ceux pratiqués sur le marché
- Les preuves de paiement des taxes de ventes sont associées aux documents commerciaux
- Les contrats commerciaux sont enregistrés auprès de l'administration en charge des impôts

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et règlements applicables

- Loi n°016/2005 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries
- Code Général des Impôts d'avril 2009 suite à la publication au Journal Officiel de la Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009.
- Loi de finances rectificative pour 2009 (loi 1/2009 du 17 juillet 2009)
- Loi de finances pour 2010 (loi 001/2010 du 15 février 2010).

1.7.2. Autorité légale

- Ministère de l'économie (Direction Générale des domaines, Centre de Développement des Entreprises CDE)

1.7.3. Les documents légalement exigés ou des dossiers

- Bilan annuel

1.7.4. Références

Références gouvernementales

- <https://www.impots-et-taxes.com/impotSocietes.php>
- <http://www.dgi.ga/787-procedures-et-avantages-fiscaux/1071-code-general-des-impots/1082-titre-2-impot-sur-le-revenu-des-personnes-physiques-irpp-/>

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées au Gabon ou sur les opérations réalisées au Gabon.

Bénéfice imposable de l'exercice = Produits - Charges déductibles

Le montant de l'impôt à payer est obtenu par application du taux d'impôt sur le bénéfice imposable. Le taux d'impôt de droit commun est 30%.

Minimum de perception : Le montant minimum de l'impôt à payer ne peut être inférieur à 1% du "chiffre d'affaires global" ou à la somme de 1 million de FCFA. Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de verser deux acomptes :

- Le 1er correspond au quart de l'IS payé l'année précédente et doit être payé au plus tard le 30 novembre N ;
- Le 2nd correspond au tiers de l'IS payé l'année précédente et doit être payé au plus tard le 30 janvier N+1 ;

Le solde doit être payé au moment du dépôt de la déclaration statistique et fiscale, soit le 30 avril N+1 au plus tard.

Description des risques

Le principal risque pour les opérateurs du secteur de l'exploitation forestière est la dissimulation d'informations qui contribue à sous-estimer leurs revenus et bénéfices lors de l'établissement du bilan.

De manière spécifique, les opérateurs effectuent des fausses déclarations sur les volumes des essences commercialisés, qui permettent aux entreprises de ne pas payer à hauteur, les taxes, et de surcroît les impôts sur les revenus et les bénéfices. Le rapport EIA (2019) relève des cas de fraude fiscal.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et les vérificateurs

- Se rassurer que les bénéfices sont déclarés dans le bilan annuel de l'entreprise
- Solliciter l'avis de la conformité des bénéfices d'un expert dans le domaine

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code Forestier
- Arrêté 00117/PR/ MEFPEPN fixant les diamètres minima d'exploitabilité
- Arrêté n° 00119/ PR/ MEFPEPN fixant la composition des groupes d'essences exploitables
- Loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement en république gabonais
- Décret n° 000689/ PR/ MEFPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées
- Guide Technique National : Chapitre 4, Normes techniques d'exploitation, Règles d'intervention en milieu forestier, Infrastructures (Art. 22-25-26)
- Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement
- Décret n°000541/PR/MEFPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets.
- Décret n°000541/PR/MEFPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets.
- Décret n°000545/PR/MEFPEPN du 15 juillet 2005, réglementant la récupération des huiles usagées.

1.8.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.8.3. Documents légalement exigés

- Rapport d'inventaire d'exploitation approuvé par l'administration forestière
- Carnets de chantier
- PV de mission de contrôle
- Plan d'aménagement
- Le plan annuel d'opération (PAO)
- Etat cumulé des volumes exploités dans l'Assiette Annuel de Coupe (AAC)
- Données numériques géo-référencées
- Carte de planification du réseau routier
- Carte générale de la concession présentant les différentes séries d'aménagement
- Cartes de proposition de subdivision du permis
- Procès-verbal d'ouverture des limites
- Panneaux signalétiques des limites

- Rapport de mission de contrôle de terrain.

1.8.4. Références

Références non-gouvernementales

- Jeune Afrique (2015) Quand le trafic de bois précieux fait rage au Gabon
<https://www.jeuneafrique.com/mag/275941/societe/quand-le-traffic-de-bois-precieux-fait-rage-au-gabon/>
- Rainforest et Conservation Justice (2017) Exploitation illégale des ressources forestières dans la province du Woleu-Ntem https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/119-rapport_mission_observation_fb_cj_fr..pdf

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'Arrêté 00117/PR/ MEFEPN fixe pour toute essence forestière, son Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME). Il se définit comme le diamètre en dessous duquel elle ne doit pas être exploitée. Lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement, de nouveaux DME sont fixés uniquement pour les essences retenues pour le calcul de la possibilité et correspondent alors au DME Aménagement. De ce fait, en aucun cas les DME Aménagement ne peuvent être inférieurs aux DME administratifs. Deux facteurs peuvent être à l'origine des décisions d'interdiction d'exploiter une essence ; il s'agit de son statut de protection à l'échelle nationale et de sa faible densité à l'échelle du massif forestier à aménager.

La gestion de l'environnement, en milieu forestier, est faite conformément aux dispositions de la Loi 16/93, au décret 541 du 15 juillet 2005, au décret 542 du 15 juillet 2005, au décret 545 du 15 juillet 2005 et à tout autre texte réglementaire en matière d'environnement. La prise en compte de l'environnement fait également référence aux mesures relatives à la protection des cours d'eau : lorsque l'exploitation est réalisée en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau permanent de plus de 5m de large ou d'un marécage, une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux doit être maintenue intacte.

Lors du creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles ou autres, il faut construire un bassin de sédimentation à au moins 30 mètres du cours d'eau récepteur et vidanger ce bassin lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50% de la surface de ce bassin. Le nettoyage des machines est interdit dans les plans d'eau et doit être réalisé à plus de 60m de ceux-ci.

Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complète le décret 0689/PR/MEFEPN, du 1er décembre 2004 définissant les normes techniques à appliquer dans un processus d'exploitation forestière dans un contexte de gestion durable. Le guide détaille les normes techniques à appliquer pendant l'exploitation forestière dans les domaines suivants :

Implantation des parcs à grumes :

Aucun parc à grume ne sera implanté à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau. Le concessionnaire s'efforcera d'aménager ces places de dépôt sur un terrain légèrement en pente (déclivité de 2% recommandée). Il importe que les parcs soient bien drainés et que l'eau des fossés de drainage soit dirigée vers une zone de végétation et non pas directement dans un cours d'eau.

Réseau de circulation :

L'implantation du réseau de circulation doit faire l'objet d'une planification, qui prendra en compte les critères suivants :

- Minimiser les terrassements en évitant les pentes fortes et les zones marécageuses ;
- Éviter les zones sensibles au niveau de la flore ou de la faune ;
- Sélectionner les points de franchissement des cours d'eau les plus favorables ;
- Optimiser le réseau des pistes principales en prenant en compte les autres opérations d'exploitation, à savoir l'inventaire de la ressource, l'abattage et le débardage ;
- Éviter les arbres marqués par l'Administration forestière et les ressources forestières utilisées par les populations riveraines.

Abattage

Seuls les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, préalable à toute opération d'exploitation, seront abattus. L'abattage doit être réalisé par un personnel qualifié, qui maîtrise la technique d'abattage contrôlé et pourra à l'occasion réaliser un abattage directionnel. L'abatteur doit prendre garde à protéger les arbres d'avenir et à occasionner le moins de bris possible.

Débusquage et débardage

Après l'inventaire d'exploitation, les arbres exploitables sont regroupés à partir de la carte d'exploitation en paquets, en fonction de leur proximité. Chacun de ces paquets peut être raccordé à une piste principale, à la route ou à un paquet plus rapproché de la route. Des pistes secondaires relient les pieds des arbres à la piste principale. Tout le réseau de débusquage – débardage doit être planifié à l'avance sur carte. Les pistes ne sont pas réalisées « à vue » mais dictées par la nécessité d'adopter le tracé optimal pour aller atteindre les arbres à abattre. Une piste de débardage devra être aussi rectiligne que possible, et ne s'incurver que pour atteindre les arbres à abattre, éviter les sols détrempés ou trop meubles et les terrains trop accidentés, ainsi que les arbres d'avenir et les semenciers.

Description des risques

Les risques sont :

- Les activités d'exploitation s'effectuent sans réalisation reconnaissances préalable du terrain (inventaire d'exploitation)
- Les déchets obtenus après exploitation sont déversés dans la nature
- Les prescriptions relatives à la protection des cours d'eau ne sont pas respectées
- L'ensemble des pratiques qui visent à optimiser l'efficacité des opérations, et à minimiser leurs impacts nocifs sur l'environnement, afin de maintenir la capacité productive de la forêt et ses fonctions écologiques ne sont pas appliquées ;
- Les arbres sont exploités en dessous du DME/DMA
- Les essences interdites d'exploitation sont récoltées
- Les activités d'exploitation ont un impact significatif sur les tiges d'avenir et les semenciers
- Les règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ne sont pas respectées

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- L'exploitation des rapports de suivi des activités d'exploitation forestières de l'administration, des ONG ne relèvent pas de manquement pour ce qui est du respect de la réglementation de la récolte présentés
- L'entreprise présente les manifestes qui ont servi à collecter les déchets de la forêt
- Le rapport de visite de terrain d'un expert ne relève pas de manquement pour ce qui du respect de la réglementation de la récolte du bois
- La confrontation entre les documents d'exploitation et les prescriptions du plan d'aménagement relève un respect des prescriptions du plan d'aménagement pour ce qui est des essences (non-exploitation des essences en dessous du DME/DMA, des essences interdites, etc.)

1.9. Sites et espèces protégées

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infranationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kevazingo et de l'Ozigo
- Arrêté n°33/MFEPRN/CAB portant instauration d'une Autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo
- Guide Technique National Chapitre 4, Normes techniques d'exploitation, Règles d'intervention en milieu forestier, Protection de l'environnement, Protection de la faune,
- Guide technique d'élaboration des plans d'aménagement
- Plan de protection de la faune
- Loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement en république Gabonaise (art. 75) et (art. 81) Loi n° 003-2007 du 27 août 07 relatives aux Parcs Nationaux.

1.9.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.9.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement
- Carte de zonage /carte zones de conservation
- Plan de gestion de la faune et de la biodiversité

1.9.4. Références

Références non-gouvernementales

- Caroline Moumaneix und Rémy Nkombe, « Le « Gabon vert », pilier de l'émergence ? Exemple du parc national de la Lopé : ressources, conflits et arrangements », *Bulletin de l'association de géographes français*, 94-2 | 2017, 330-352.
<https://journals.openedition.org/bagf/1506?lang=de> (Consulté le 25 Aout 2019)
- PROFOREST (2018) Une Interprétation Nationale des Forêts à Haute Valeur pour la Conservation pour le Gabon Avril 2018 https://hcvnetwork.org/wp-content/uploads/2018/05/2008Proforest_HCVF_Gabon.pdf (Consulté le 20 Aout 2019)
- Born Free (2018) GUIDE D'IDENTIFICATION Des Espèces Du Gabon CITES https://cites.unia.es/cites/file.php/1/files/id_material/CITES_Guide_Gabon_2018.pdf (Consulté le 20 Aout 2019)

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Lors de l'élaboration des plans d'aménagement, certaines zones peuvent être érigées en espace de conservation. Les principales raisons à l'origine de cette décision sont les suivantes :

- Leur originalité sur le plan écologique
- La spécificité de la biodiversité qu'elles contiennent

Cinq essences de la forêt Gabonaise, sujettes à une exploitation forestière sélective et intensive, notamment l'Afo (*Poga oleosa*), l'Andok (*Irvingia gabonensis*), le Douka (*Tieghemella Africana*), l'Ozigo (*Dacryodes buetnerii*) et le Moabi (*Baillonella toxisperma*) ont été interdites à l'exploitation pour une période de 25 ans suite au décret n°137 du 4 février 2009. Cependant, l'interdiction pour l'Ozigo a été levée par le décret n°350 de 2016.

Selon ce décret, les essences d'Ozigo et de Kévazingo peuvent être récoltées et commercialisées selon certaines conditions : ainsi, les produits d'Ozigo doivent faire l'objet de deuxième transformation (selon la définition du Code forestier) au Gabon avant d'être exportées et les produits de Kévazingo doivent faire l'objet d'une troisième transformation.

Par ailleurs, le décret n° 33 de 2014 instaure une Autorisation spéciale pour l'exportation des produits de Kévazingo. Cette Autorisation est délivrée par le Secrétariat général du ministère chargé des forêts suite à la présentation d'un dossier.

Par ailleurs, en fonction des densités rencontrées, certaines essences peuvent être interdites d'exploitation dans une CFAD lors de l'élaboration du plan d'aménagement.
Les activités d'exploitation du bois d'œuvre dans les aires protégées sont strictement interdites.

Description des risques

Les principaux risques sont :

- Exploitation des essences interdites d'exploitation sur le territoire national
- Exploitation des essences ligneuses interdites dans le plan d'aménagement
- Exploitation de bois dans les séries de conservation

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- Le plan d'aménagement identifie les essences interdites d'exploitation
- Des zones de conservation figurent dans les cartes de micro-zonage
- L'exploitation des rapports de mission de terrain de l'administration, des ONG ne relève pas des pratiques (1) d'exploitation des essences interdites d'exploitation et (2) d'exploitation forestière dans les zones de conservation
- Le rapport de vérification de terrain d'un expert ne relève pas de manquement pour ce qui est de l'exploitation dans les sites et aires protégées identifiés dans le plan d'aménagement
- Pour les produits de l'essence Kévazingo : recueillir l'Autorisation spéciale délivrées par les autorités forestières.

1.10. Exigences environnementales

Couvre la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non-forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Guide Technique National : Chapitre 4, Normes techniques d'exploitation, Règles d'intervention en milieu forestier, Protection de l'environnement ;
- Décret N°0539/ PR/ MEFEPEPN réglementant les études impacts environnementaux
- Loi 007/2014 relative à la protection de l'environnement en république Gabonaise
- Arrêté N°118/PR/MEFEPEPN du 1er mars 2004 portant réglementation des activités dans une zone tampon
- Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement
- Décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets.
- Décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets.
- Décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant la récupération des huiles usagées.

1.10.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.10.3. Documents légalement exigés

- Rapport d'étude d'impacts environnementaux validé
- Plan de Gestion des risques Environnementaux et Sociaux (PGES)
- Autorisation du ministère chargée de l'environnement ou récépissé de déclaration
- Plan de protection de la faune
- Plan d'aménagement
- Plan de protection de la faune
- Rapport de l'étude faune/biodiversité

1.10.4. Références

Références non-gouvernementales

- Meka, F (2007) Evaluation de l'impact de l'application des mesures conservatoires et leurs incidences sur l'exploitation des forêts au Gabon Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêt

- Banque Mondiale (2016) Impact of the 2010 log export ban on forests, the timber industry and the Gabonese economy https://www.observatoire-comifac.net/docs/docsOFAC/Study_on_the_2010_log_export_ban_Final_17Nov2016.pdf
- Dirou, S (2017) Les pratiques EFIR des sociétés FSC dans le Bassin du Congo <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2017/06/ATIBT-TEREA-Etude-IFL-Pratique-EFIR-société-certifiées-Synthèse-VF-A...-1.pdf>

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les mesures de protection de l'environnement requises au cours de l'exploitation forestière sont prescrites par la loi 16/93 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Cette loi a pour objet de déterminer les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement. Elle tend notamment à prescrire : 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, 2) la lutte contre les pollutions et nuisances, 3) l'amélioration et la protection du cadre de vie, 4) la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement.

Le décret 541 du 15 juillet 2005 prescrit que les déchets de toute nature produits au cours des activités doivent être stockés et collectés par un organisme agréé.

Le Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complétant le décret n°0689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définit des règles d'intervention en milieu forestier pour ce qui est de la protection de la qualité des eaux, la protection de la faune, la construction des infrastructures (campements et installations industrielles, réseau de circulation, implantation des parcs à grumes et les modalités d'exploitation forestière

Les mesures identifiées dans le plan d'aménagement et le Plan de Protection de la Faune doivent être mises en œuvre ; elles sont relatives à la mise en place d'un dispositif de surveillances et de contrôle de la CFAD contre le braconnage, la fourniture aux travailleurs des alternatives à la viande de brousse, des appuis à l'administration forestière lors des opérations de lutte contre le braconnage, la mise en place des barrières de contrôle aux entrées des concessions, la sensibilisation des communautés sur la gestion durable de la faune sauvage, l'appui à des projets de développement des alternatives de lutte le braconnage ...

Description des risques

Les activités d'exploitation (abattage, débardage, construction des infrastructures, ouverture des routes ...) s'effectuent avec un impact significatif sur les cours d'eau, les sols, la végétation résiduelle, les milieux écologiques sensibles ...

Les déchets de toute nature (solide, hydrocarbures ...) ne sont pas collectés et stockés par catégories, afin d'être évacués par une structure agréée.

La création de route et le développement des activités de l'entreprise augmentent la pression humaine sur la faune sauvage (braconnage). Les travailleurs en forêt se livrent au braconnage et à la commercialisation de la viande de brousse, faute d'absence d'économat et de fourniture par l'employeur des protéines alternatives.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Les procédures qui visent la réduction de l'impact de ses activités (abattage, construction des routes et des infrastructures, construction des bases-vie, conduite des inventaires ...) sur l'environnement (sol, la biodiversité, eau, l'air, etc.)
- Notes de services et preuve de réalisation des activités relatives à l'interdiction du braconnage
- Le contrat de collecte des déchets avec un organisme agréé

Consultations

- Solliciter l'avis des responsables de l'administration sur les pratiques environnementales de l'entreprise
- Solliciter l'avis des travailleurs et des communautés locales sur l'efficacité des mesures de lutte contre le braconnage

La vérification de terrain permet de constater que :

- Les consignes des procédures de réduction de l'impact des activités sur l'environnement sont mises en œuvre
- Des barrières de contrôle sont présentes aux entrées des concessions forestières
- Un économat existe et est fonctionnel
- Les activités sont appliquées dans le respect des règles de l'Exploitation Forestière à Impact Réduit

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code du travail - Loi n°3/94 du 21 nov. 1994, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985

1.11.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'emploi, de la fonction publique, du travail et de la formation professionnelle, charge du dialogue social

1.11.3. Documents légalement exigés

- Règlement intérieur validé et affiché
- PV d'élection des membres du Comités de sécurité et de santé au travail pour les entreprises de plus de 50 employés
- Procédures de sécurité par poste de travail affichées
- Programme de formation de secourisme
- Rapport de formation des travailleurs aux techniques de premier secours
- Fiche de décharge des équipements par les travailleurs
- Déclaration d'existence d'une infirmerie
- Convention de soins avec un médecin
- Règles/procédures de conduite et de prise en compte de la santé et la sécurité au travail

1.11.4. Références

Références non-gouvernementales

- GabonReview (2019) Santé et sécurité au travail : Les préconisations de la CNSS <https://www.gabonreview.com/blog/sante-et-securite-au-travail-les-preconisations-de-la-cnss/>
- Mediaterrre Hygiène Sécurité Environnement (HSE) au Gabon : une pratique encore méconnue des dirigeants d'entreprises <https://www.mediaterrre.org/afrique-centrale/actu,20150608135322.html>
- Ngatchou, E (2013) AUDIT A BLANC « ORIGINE ET LEGALITE DES BOIS » (OLB) DE LA SOCIETE BOIS ET SCIAGE DE L'OGOOUE (BSO) / GABON <http://www.ppecf-comifac.com/?file=files/E-Newsletters%20du%20PPECF/Newsletter%20N%C2%B03.pdf>.

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'employeur est directement responsable de l'application des mesures de prévention pour la sécurité et la santé au travail destinées à assurer la protection des travailleurs qu'il utilise dans les chantiers forestiers.

Pour tout travailleur dans un chantier forestier, l'employeur a obligation de se rassurer de son aptitude à l'emploi, et de son suivi médical. Aucun travailleur ne doit être admis à un emploi sans avoir subi un examen médical d'aptitude à l'embauche définitive. Le maintien à un poste de travail doit être assujéti à son aptitude relevé par la visite médicale annuelle (Section 3 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Les comités de sécurité et de santé au travail sont constitués dans les entreprises d'exploitation forestière qui ont moins 50 salariés. Lorsque les entreprises d'exploitation forestières ont plus de 50 salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres des comités de sécurité et de santé au travail (Article 214 la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le Comité de sécurité et de santé au travail a pour missions :

- De contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs journaliers, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- De veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ;
- D'analyser les risques professionnels ainsi que les conditions de travail ;
- De procéder, à intervalles réguliers, à des inspections et à des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- De contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement, et de susciter toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective.

Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important, modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.

Le comité se prononce sur toute question relevant de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, les délégués du personnel et les représentants du personnel au comité.

Toute entreprise ou tout établissement doit assurer un service de santé au travail. Ce service de santé au travail doit, entre autres, prévoir un service de premiers secours et de soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises sur les lieux de travail (Art.221 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Les inspecteurs du travail ont dans leur ressort territorial, doivent dans le cadre de leurs missions, effectuer des missions de vérification de respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs et d'entretenir les locaux, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer, de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé (Article 200 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail)

L'employeur est tenu de déclarer à l'organisme de sécurité sociale, dans un délai de deux jours ouvrables, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection du travail dans le délai prévu au présent article.

Description des risques

Compte tenu de la conduite des activités dans les zones reculées et difficilement accessible, le suivi des mesures prises pour la santé et la sécurité des travailleurs n'est effectué par les inspecteurs du travail comme prescrit la réglementation. En effet, l'absence des moyens matériels et financiers ne leur permet pas d'effectuer cette activité. Dans la majorité des cas, seuls les entreprises impliquées dans la certification forestières sont regardantes pour ce qui est de la prise en compte des mesures de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ces sociétés certifiées appliquent des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Il est très souvent relevé la présence d'un responsable qualifié en charge de l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Les autres entreprises n'adoptent pas de politique de prise en compte de la santé et de des risques professionnels. Ces entreprises ne dotent pas leurs travailleurs d'équipements de protection individuelle adaptés au poste de travail et les directives de sécurité par poste ne sont pas identifiées. Il est relevé une quasi-absence de dispensaires ; lorsque ces dispensaires existent, il est relevé la présence d'un personnel dont la qualification est très souvent remise en cause, une absence d'équipement et de matériel et de médicaments. L'embauche des travailleurs et leur maintien à un poste de travail n'est pas assujetti à une visite médicale. Ces entreprises ne déclarent pas à l'organisme de sécurité sociale, dans un délai de deux jours ouvrables, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle contractée. L'inspection du travail n'est pas toujours pas informée de façon officielle des accidents de travail.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Déclaration d'ouverture d'une infirmerie
- Contrat de partenariat avec un médecin ou un centre de santé
- PV de la mise en place du comité santé et sécurité au travail
- Décharge de dotation des EPI aux travailleurs
- Instructions de travail relatives à la santé et la sécurité par poste de travail
- Rapport de formation des travailleurs sur la santé et la sécurité
- Notes de services relatives à la sécurité des travailleurs

- Rapport de visite de l'inspecteur du travail
- Rapport annuel des accidents des travail

Consultation :

- Des travailleurs à différents postes de travail
- De l'inspecteur du travail territorialement compétent
- Du médecin de l'entreprise

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Se rassurer que les travailleurs au poste de travail on leur EPI
- Se rassurer de la présence d'une infirmerie et d'un personnel compétent
- Se rassurer de l'existence de matériel de premiers soins à l'infirmerie
- Se rassurer de la présence d'un dispositif d'alerte et d'identification des zones de dangers lors de la conduite des activités
- La preuve et le fonctionnement du comité de santé et sécurité au travail
- Les preuves de déclaration et de prise en charge des accidents de travail et de maladies professionnelles par l'employeur à la CNPS

1.12. Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code du travail - Loi n°3/94 du 21 nov. 1994, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985
- Décret n° 001863/PR/MTE du 16/12/86 sur les conditions de logement des travailleurs
- Décret n°127/PR/MTEPS du 23 avril 2010 sur le revenu minimum mensuel

- Décret n°0016/PR/MTE du 26 février 2007 portant approbation des résultats des commissions paritaires de salaires
- Décret n°855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République Gabonaise,
- Loi n°2016-28 du 6 février portant Code de Protection Sociale 2017
- DECRET N° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission.
- Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006. Fixant le salaire minimum en République Gabonaise
- Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise

1.12.2. Autorités compétentes

1.12.3. Documents légalement exigés

- Contrats de travail et/ou lettre d'embauche
- Bulletins de salaire conformes à la grille salariale et à la convention collective
- Document justificatif du Transport du salarié et de sa famille
- Déclaration d'un économe auprès de l'inspection de travail
- Contrat de travail
- Certificat de travail
- Lettre de licenciement
- Bulletin de solde de tout compte
- Certificat de travail
- Registre de l'employeur
- Programme de formation
- Compte rendu des séminaires de formation des travailleurs
- Registre de doléance
- Procès-verbal de l'élection du délégué du personnel validé signé par l'Inspection du travail

1.12.4. Références

NA

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le contrat de travail est l'unique document qui justifie une relation professionnelle entre un travailleur et son employeur. Le contrat de travail est passé librement soit verbalement, soit par écrit sous réserve de la production obligatoire d'un certificat médical attestant que le candidat à l'emploi considéré est indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à occuper les fonctions auxquelles il est destiné. Lorsqu'il est passé par écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. S'il est passé verbalement, la preuve peut en être rapportée par tous moyens.

Le contrat peut être à durée déterminée, indéterminée ou pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée (Article 22 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le recrutement d'un travailleur étranger doit être assujéti d'une autorisation d'emploi délivrée par le ministre chargé du travail, et d'une approbation par les services locaux du ministère du Travail (Article 104).

Le contrat de travail doit être enregistré auprès de l'administration du travail et de la caisse nationale de sécurité sociale avant sa prise à effet. Tout travailleur du secteur privé doit être couvert par le système national de sécurité social (Art.11 de la Loi n°2016-28 du 6 février 2017 portant Code de Protection Sociale).

Le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Article 4 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Selon l'article 41 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par suite de :

- Licenciement ;
- Démission ;
- Départ à la retraite ;
- Décès du travailleur.

Sur l'ensemble du territoire national, le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, est fixé à quatre-vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole (Article 2. Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixant le salaire minimum en République Gabonaise).

Le Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 est relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise ; il apporte des précisions sur les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation individuelle d'emploi des travailleurs étrangers. L'autorisation d'emploi individuelle a une durée de validité de deux ans lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance persistent.

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'éducation nationale, compte tenu des circonstances et des tâches qui peuvent leur être demandées (Article 177 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail, et aux modalités de paiement des salaires (Article 110 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Avant la mise en vigueur du règlement intérieur, le chef d'entreprise doit le communiquer, pour avis, au comité permanent de concertation économique et sociale, aux délégués du personnel et pour visa à l'inspection du travail, qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les travailleurs peuvent s'organiser en délégués du personnel et adhérer librement à des syndicats.

Les délégués du personnel représentent uniquement les travailleurs visés à l'article 1er du Code du travail à l'exception de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement et, en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre d'une administration publique.

Le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit (Article 2 du Décret N° 67-1360 du 9 décembre 1967) :

- de 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- de 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- de 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- de 501 à 1000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants plus 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

L'adhésion au syndicat est libre

Les délégués du personnel tiennent des réunions mensuelles avec la direction de l'entreprise et soumettent les doléances des travailleurs. Le licenciement d'un délégué du personnel requiert l'avis de l'inspecteur de travail.

La formation professionnelle est une obligation pour l'Etat et pour les employeurs. L'entreprise doit mettre en place un plan de renforcement de capacité de ses travailleurs.

Description des risques

Seules les grandes entreprises (dans la majorité des cas européennes et engagées dans la certification respectent les exigences du code du travail) respectent les exigences relatives à l'emploi.

Le risque ici porte sur les pratiques récurrentes de fraudes aux exigences du code du travail, mais aussi des conventions collectives dont se rendent régulièrement coupables les titulaires de permis forestiers. Ce risque est d'autant plus pertinent que de nombreux rapports des inspections du travail documentent des cas flagrants d'abus vis-à-vis de la réglementation du travail.

Certaines entreprises ne déclarent pas leurs travailleurs à la sécurité sociale. Plusieurs entreprises n'ont pas de délégué du personnel.

La majorité des entreprises font recours à la sous-traitance par des entreprises qui ne remplissent pas les conditions légales de l'emploi.

Plusieurs travailleurs étrangers exercent sans autorisation d'emploi individuel et ne sont pas affiliés à la sécurité sociale.

Les inspections du travail enregistrent de nombreuses plaintes des travailleurs du secteur forestier. Les plaintes sont relatives au non-respect des dispositions du code du travail mais aussi des conventions collectives. Très souvent dénoncés par les syndicats, les conflits entre ouvriers des chantiers forestiers et les titulaires de permis illustrent à suffisance la situation de risque au niveau de ce critère (Brainforest 2010).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les travailleurs et les sous-traitants utilisés le cas échéant :

Recueillir les documents suivants :

- Déclaration d'ouverture d'une entreprise auprès de l'inspection du travail territorialement compétent
- Approbation des contrats de travail par l'inspection du travail
- Autorisation d'emploi de la main d'œuvre étrangère le cas échéant
- Autorisation de prolongation de contrat des employés étrangers signés par l'administration en charge du travail
- PV des élections des délégués du personnel
- Enregistrement des contrats de travail par la CNSS
- Copie des bulletins de paye
- Règlement intérieur de l'entreprise approuvé par l'inspection du travail
- PV de la désignation des délégués du personnel
- Rapport d'activité des délégués du personnel
- Programme de formation de l'entreprise
- Reconnaissance d'existence des syndicats des travailleurs au sein de l'entreprise
- Approbation des licenciements des travailleurs par l'inspection du travail

Consultation :

- Des travailleurs à différents postes de travail
- De l'inspecteur du travail territorialement compétent

- Du responsable local de la CNSS
- Des délégués du personnel
- Des membres des syndicats présents dans l'entreprise

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Tous les travailleurs reçoivent leur salaire par bulletin et ont payé des cotisations à la sécurité sociale
- Tous les travailleurs ont des contrats de travail enregistrés auprès de l'inspection du travail
- L'administration en charge du travail a donné une autorisation pour le recrutement de tout travailleur étranger
- Les renouvellements des contrats des travailleurs étrangers sont approuvés par l'inspection du travail
- Les délégués du personnel tiennent régulièrement des réunions et participent à la gouvernance de l'entreprise (associés à tout conseil de discipline, au comité santé et sécurité ...)
- L'âge minimum des travailleurs est de 16 ans
- Des pratiques de travail forcé ne ressortent pas des échanges avec les travailleurs
- Les travailleurs effectuent les formations identifiées dans le plan de formation

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise
- Arrêté 105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF fixant le modèle du cahier de charge contractuelle
- Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004, définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées

1.13.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts

- Ministère en charge de l'intérieur

1.13.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement
- Rapport de l'étude socio-économique
- Cahier des charges
- Cartes d'utilisation traditionnelle de l'espace et des ressources par les communautés

1.13.4. Références

Références non-gouvernementales

- Brainforest (2014) Amélioration du cadre législatif des droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon <https://www.brainforest-gabon.org/actualites/?id=53> (Consulté le 10 Aout 2019)
- ClientEarth Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-12-11-cadres-juridiques-relatifs-a-la-gestion-communautaire-des-forets-dans-cinq-pays-du-bassin-du-congo-ce-fr.pdf> (Consulté le 10 Aout 2019)
- ClientEarth Les communautés au cœur de la gestion des forêts : Comment la loi peut-elle faire la différence <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2019-02-01-les-communautés-au-cœur-de-la-gestion-des-forets-ce-fr.pdf> (Consulté le 10 Aout 2019)

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La loi n°16-2000 portant Code forestier n'autorise pas aux acteurs de se livrer à titre gratuit à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Toutefois en vue d'assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire (Art.14). Il est important de préciser que pour ces derniers, la commercialisation des produits de la forêt soit se faire en conformité avec les règles du commerce.

Par ailleurs, l'identification des sites d'intérêt socioculturels des populations riveraines se fait normalement lors de l'élaboration du Plan d'aménagement, des plans de gestion et des plan annuel d'opération.

Les droits des communautés au Gabon sont étendus à la possibilité pour ces dernières de recevoir d'autres revenus. En effet, pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés (Art.251 de La loi n°16-2000 portant Code forestier). Pour encadrer cette disposition, l'arrêté

105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF fixe le modèle du cahier de charge contractuelle qui doit être signé entre la communauté et le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à financer à travers un fonds appelé « Fonds de Développement Local », en abrégé FDL, le(s) projet(s) d'intérêt collectif identifiés par les communautés villageoises concernées (Article 4 -Obligations sociales et économiques).

Description des risques

C'est au cours du processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'aménagement que les droits des communautés sont identifiés et pris en compte. C'est ainsi que les concessions aménagées offrent plus de garanties pour le respect des droits coutumiers, notamment avec la mise en place des séries de développement communautaire (SDC) affectées à ces usages coutumiers. La pertinence de ces séries dépend des modalités de consultations des communautés et de l'utilisation de la cartographie participative.

En générale, ce sont les sociétés certifiées FSC qui présentent le moins de risques pour ce qui est du respect des droits des populations locales et des clauses sociales, par la réalisation systématique d'une cartographie participative des zones d'opérations forestières identifiant et protégeant les sites d'intérêt socioculturels des populations riveraines.

En revanche, dans les concessions non aménagées, le risque de non-respect des droits coutumiers est plus élevé du fait de l'absence d'identification préalable des sites et ressources importants pour l'exercice des droits d'usage. Par ailleurs, elles ne disposent pas de fonds de développement local (FDL) au profit des communautés, ni de mécanismes de concertation pour impliquer les communautés riveraines dans la gestion des ressources forestières de leurs concessions. Un risque élevé est également enregistré dans les concessions aménagées qui ne disposent de ressources humaines et matérielles chargées de la prise en compte des droits des communautés locales.

Certaines sociétés disposant des Plans d'aménagement n'alimentent pas le fonds de développement local, soit parce que l'arrêté de création dudit fonds n'a pas encore été publié, soit parce que le plan d'aménagement n'est pas encore approuvé, ou bien parce que les sanctions prévues par la réglementation en cas de non-contribution au fonds ne sont pas appliquées à leur encontre par l'administration forestière.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié.

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement de l'UFA mentionnant les sites et ressources d'intérêt particulier pour les communautés locales (si le Plan d'aménagement est en cours d'élaboration, s'assurer que le délai prévu par le Protocole d'accord signé avec le gouvernement est respecté).
- Rapport de l'étude socio-économique identifie les modalités d'exercice des droits traditionnels des communautés.

- Cahier de charges contractuelles signées entre l'entreprise et les communautés locales.
- Documents relatifs au paiement de la taxe de 200 FCFA/m³ de bois exploité et commercialisable au Fond de développement local.

Consultation :

- Des communautés sur la modalité de leur implication dans la gestion de la concession.
- Les ONG locales sur leur opinion sur les droits des communautés.
- Les responsables de l'administration forestière.

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Existence de la délimitation de la zone de développement communautaire.
- Preuve de la participation des communautés à l'identification des zones d'intérêt social.
- Preuve de la réalisation des projets de développement.

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

N/A. Le CLIP au sens propre ne fait pas partie du corpus réglementaire au Gabon.

1.14.2. Autorités compétentes

N/A.

1.14.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.14.4. Références

Références non-gouvernementales

- Lewis, (2008) Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo. Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon
<https://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-20%20FCPI%20TEXTEREFbassincongo.pdf>
- Document d'orientation de la CIB-OLAM sur le CLIP
<https://www.olamgroup.com/content/dam/olamgroup/products/industrial-raw-materials/wood-products/wood-products-pdfs/CLIP-CIB-Document-d-orientation-french.pdf>

1.14.5. Détermination des risques

N/A.

1.14.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

1.15.1. Lois et réglementation en vigueur

Note: Il n'existe pas de réglementation liée aux peuples autochtones et abordant les points évoqués au 4.3. Par ailleurs, l'État gabonais de façon tout à fait officielle ne reconnaît pas l'existence des peuples autochtones. La constitution ne reconnaît que des gabonais tous égaux en droits sur son territoire. Cet indicateur ne s'applique donc pas dans le contexte du Gabon.

1.15.2. Autorités compétentes

N/A.

1.15.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.15.4. Références

N/A.

1.15.5. Détermination des risques

N/A.

1.15.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise
- Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011, fixant le statut des bois abandonnés.

1.16.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.16.3. Documents légalement exigés

- Permis Annuel d'Opération
- Carnets de chantiers
- Bordereau de route
- Rapport de production
- Rapport de vente

1.16.4. Références

Références non-gouvernementales

- EIA (2019) Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> (Consulté le 15 octobre 2019)
- GabonInitiative (2017) Contrôle Forestier à Makokou : le bilan d'étape du colonel David Ingueza <https://www.gaboninitiatives.com/controle-forestier-a-makokou-le-bilan-detape-du-colonel-david-ingueza/> (Consulté le 29 Aout 2019)

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier et des documents de transport. Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier. Les raisons de cet abandon sont mentionnées sur le carnet de chantier selon un code conventionnel (article 49).

Le carnet de chantier est coté et paraphé par le Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts. Il doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet.

Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande.

Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage.

L'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève du non-respect du plan d'aménagement. A l'issue du délai de six mois le bois abandonné devient la propriété de l'Etat (Décret n° 0273-PR-MEF du 02/02/2011)

La provenance du bois doit être justifiée à toute réquisition des Agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport, conforme à la réglementation. Le bordereau de transport doit renseigner les principaux paramètres dendrométriques (diamètre des deux extrémités et la longueur), l'origine et la destination finale, la date de chargement ... Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation, sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit obligatoirement accompagner les produits. (Article 135).

Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment les volumes produits et commercialisés (Article 136 Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise).

Description des risques

Le risque principal est celui des fausses déclarations sur les documents d'enregistrement à savoir les carnets de chantier et les bordereaux de route pour le transport des grumes.

Le principal but recherché par les contrevenants au niveau du chantier d'exploitation est de ne pas payer la taxe d'abattage proportionnellement au volume exploité. Certains concessionnaires vont jusqu'à faire des fausses déclarations pour ce qui est des essences exploitées. C'est ainsi que certaines essences interdites d'exploitations sur le territoire nationale se retrouve commercialisées.

Un autre risque est dû à des dysfonctionnements de l'administration en charge des forêts. La faiblesse des effectifs ne permet pas des vérifications le long du trajet qui suit le bois. Les responsables dans les points de contrôle n'ont pas toujours le matériel adéquat de prise de mesures des diamètres et de la longueur (décamètre, ruban forestier ...). Il est aussi relevé des déficiences chez les agents en charge du contrôle de ce qui est de l'identification des essences abattus.

Les fausses déclarations sur les documents de transport du bois s'accompagnent parfois de retouches des marquages réalisés sur les billes transportées, notamment lorsque le bois est déchargé et stocké dans des parcs de rupture situés le long du trajet de commercialisation.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

La vérification des documents recueillis doit ressortir une cohérence entre les sources suivantes :

- Carnets de chantier ;
- Feuille de route ;
- Etats de production ;
- Feuilles de spécification ;
- Facture de vente ;
- Declaration de production.

Effectuer les vérifications de terrain suivantes :

- Les informations présentes sur les différentes faces des billes sont identiques
- Les volumes et les essences déclarées dans les carnets de chantiers et les bordereaux de transport sont exacts
- Les vérifications entre les bordereaux de transport et les carnets de chantier associés relèvent une cohérence pour ce qui des essences et des volumes

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise

1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère en charge du commerce
- Ministère en charge du transport

1.17.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement approuvé
- Permis annuel d'opération
- Carnet de chantiers délivrés par l'administration
- Bordereaux de route produits par le concessionnaire

1.17.4. Références

Références non-gouvernementales

- EIA (2019) Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis https://content.eia-global.org/posts/documents/000/000/865/original/Commerce_Toxique-web.pdf?1553482789 (Consulté le 29 Aout 2019)
- GabonInitiative (2017) Contrôle Forestier à Makokou : le bilan d'étape du colonel David Ingueza <https://www.gaboninitiatives.com/controle-forestier-a-makokou-le-bilan-detape-du-colonel-david-ingueza/> (Consulté le 29 Aout 2019)

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Il n'existe pas de permis de commerce au Gabon, qui doit accompagner la cargaison des produits récoltés. Les procédures qui aboutissent à l'enregistrement légal des entreprises et à l'octroi des licences d'exploitation forestière quel que soit le type, donnent de facto le droit de commercialiser.

Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation, sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit obligatoirement accompagner les produits. (Article 135 de la Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise).

Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment les volumes produits et commercialisés (Article 136 Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise).

Description des risques

Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). En effet, la

production des documents est sous la responsabilité des concessionnaires, sans directive et suivi de l'administration. C'est ainsi que plusieurs bordereaux peuvent avoir le même numéro, et peuvent être alors utilisés pour le transport de plusieurs différentes cargaisons de bois.

A cause de l'éloignement des sites, certains concessionnaires ne transmettent pas toujours trimestriellement les feuillets des bordereaux de transport à l'administration. L'administration quant à elle connaît des problèmes d'archivages lorsque ceux-ci sont transmis et n'ont aucun outil pour effectuer le suivi.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité faible. Les lois identifiées ne sont pas toujours respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les feuilles de route concernées par le bois acheté, s'assurer de la cohérence des informations qu'elles contiennent avec le bois acheté et s'assurer de leur authenticité auprès de l'administration de l'économie forestière et du concessionnaire.

1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi des finances 2019
- Code général des impôts

1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère des finances et de l'économie

1.18.3. Documents légalement exigés

- Quitus fiscal
- Attestation de non-redevance
- Déclaration de prix de transfert

1.18.4. Références

Références gouvernementales

- DGEFP (2015) Fiscalité : Les mécanismes des prix de transfert en débat <http://www.dgepf.ga/1-actualites/150-fiscalite-les-mecanismes-des-prix-de-transfert-en-debat/#.XXI1EG5uJrQ>
- Gabon Review 2015 Fiscalité : Les mécanismes des prix de transfert en débat <https://www.gabonreview.com/blog/fiscalite-les-mecanismes-des-prix-de-transfert-en-debat/>
- Lexplicite (2017) Gabon : ce qu'il faut retenir de la loi de finances rectificative pour 2017 <https://www.lexplicite.fr/gabon-loi-de-finances-rectificative-pour-2017/>
- EIA (2019) Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxiqu>

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Prix de transfert -Transcription des principes BEPS. Obligations en matière de prix de transfert :

La Loi de Finances pour 2017 refond l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.

Rappelons que l'obligation documentaire s'applique aux personnes morales établies au Gabon :

- Qui sont placées sous la dépendance de droit ou de fait d'entreprises ou de groupes d'entreprises situées hors de la CEMAC
- Ou celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté

Elle comprend désormais deux fichiers (fichier principal et local) dont le contenu sera précisé par une Instruction.

Le fichier principal (spécifique au groupe) :

- Il reprend les informations générales concernant la nature des activités du groupe d'entreprises multinationales, sa politique globale en matière de prix de transfert et la répartition de ses bénéfices et de ses activités au niveau mondial
- Il est tenu à la disposition de l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale de la société mère ultime du groupe multinational

Le fichier local (spécifique à l'entreprise) :

- Il reprend les informations justifiant de la conformité au principe de pleine concurrence des transactions intragroupe importantes réalisées avec l'entreprise établie au Gabon
- Il est déposé auprès de l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration fiscale pour l'exercice considéré

Cette documentation doit être présentée sous forme dématérialisée et en langue française.

En l'absence de mise à disposition à la date indiquée ou en cas de mise à disposition partielle, l'Administration fiscale peut adresser une mise en demeure de produire ou de compléter la documentation dans un délai de 60 jours (contre 15 jours auparavant).

Tout manquement aux obligations documentaires en matière de prix de transfert expose toujours l'entreprise concernée à une pénalité de 5%. Mais l'assiette de cette pénalité est désormais constituée par le montant global des échanges intragroupe (contre les bénéfices réputés transférés à l'étranger auparavant). Le montant minimal est également relevé à 65.000.000 F CFA (soit 99.092 €) par exercice fiscal, contre 5.000.000 F CFA (soit 7.622 €) auparavant.

Description des risques

La pratique par les multinationales de ces prix a un impact sur les prélèvements fiscaux effectués par les Etats. Car, en délocalisant quasi-systématiquement leurs bénéfices, à travers leurs réseaux, dans les pays à faible pression fiscale ou à pression fiscale nulle, les multinationales privent l'État de la juste part qui leur revient pour financer la dépense publique.

Afin de lutter contre l'utilisation abusive des prix de transfert, les États ont introduit des dispositions législatives relatives au prix de transfert et /ou à l'évasion et la fraude fiscale. Mais ces dispositions ne semblent pas efficaces car aucun critère n'a été défini pour apprécier les informations transmises par les entreprises.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité faible. Les lois identifiées ne sont pas toujours respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- Solliciter l'administration fiscale afin qu'elle confirme l'application du prix de transfert par le fournisseur
- Confronter les prix pratiqués à ceux appliqués par le marché en consultant les sites web de l'OIBT
- Attestation de moralité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;
- Effectuer les vérifications suivantes :
 - L'identité précise de l'entité étant déclarée comme exportateur du bois en provenance du Congo (l'entité doit effectivement être enregistrée au Congo) ;

- La situation géographique du premier importateur du bois en provenance du Congo (une attention particulière sera portée aux pays considérés comme des paradis fiscaux ou avec une très basse fiscalité sur les bénéfices), ainsi que s'il s'agit d'une filiale de l'exportateur.

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

I - Procédures pour les licences du domaine forestier permanent de l'Etat.

CFAD ET PFA:

1. Code des Douanes (Titre III Art. 88 ;
2. Art 7 section 4 de la décision N° 23 du 13 avril 1966 fixant la forme des déclarations de douanes, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés.
3. Arrêté N° 54/MEF-DDI du 5 avril 1973 désignant les personnes habiles à certifier l'origine des marchandises
4. Décret N° 0137 PR- MEFEP du 4/02/2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt
5. Arrêté N°055/MEP/MFEPRN du 22 mai 2014 fixant les valeurs mercuriales des produits de bois transformés soumis à la taxe d'abattage à l'exportation
6. Arrêté N° 132 /MFEPRN/SG/GGICBVPF 11 juin 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté N°015/MEF/SG/DGICBVPF du 22 février 2012 portant normes et classification des produits forestiers autorisés à l'exportation
7. Arrêté N° 133 /MFEPRN/CAB du 11 juin 2014 portant autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo
8. Art 127 du Code des Douanes de la CEMAC, N° 132 de la Réglementation Douanière de la CEMAC
9. Art 76 - g, Art 107 du Code des Douanes de la CEMAC.
10. Code du Travail (Art. 116).

1.19.2. Autorités compétentes

- Ministère des Eaux et Forêts
- Ministère de l'économie (Direction Générale des douanes)

1.19.3. Documents légalement exigés

Procédures pour les licences du domaine forestier permanent de l'État:

CFAD ET PFA:

- a. Feuille de route visée par l'administration forestière présentée au service de douanes
- b. Facture commerciale
- c. Le certificat d'origine
- d. Le certificat phytosanitaire
- e. Rapport de visite / Certificat de visite établi par le service des douanes
- f. Sommiers tenus dans les magasins de douane
- g. Bon A Enlever (BAE) délivré par l'inspecteur des douanes

1.19.4. Références

Références gouvernementales

- Douanes du Gabon Situation de la Production des statistiques du commerce extérieur au Gabon
<https://unstats.un.org/unsd/trade/WS%20Doula%202006/Gabon%20-%20Douane%20-%20PPT%20-%20powerpoint.pdf>

Références non-gouvernementales

- Banque Mondiale (2014) Rapport sur la diversification et la compétitivité des exportations Gabonaise
<http://documents.banquemonddiale.org/curated/fr/948701468031556783/pdf/ACS105710FRENC0r0la0Diversification.pdf>
- RFI (2019) Gabon: disparition de 353 conteneurs de bois précieux saisis par la justice
<http://www.rfi.fr/afrique/20190509-gabon-disparition-353-conteneurs-bois-precieux-saisis-justice>
- WTO ANNEXE 3 GABON https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s285-02_f.pdf

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

- Code des Douanes (Titre III Art. 88 ;
- Art 7 section 4 de la décision N° 23 du 13 avril 1966 fixant la forme des déclarations de douanes, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés.

- Arrêté N° 54/MEF-DDI du 5 avril 1973 désignant les personnes habiles à certifier l'origine des marchandises.
- Décret N° 0137 PR- MEF/EPN du 4/02/2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt
- Arrêté N°055/MEP/MFEPRN du 22 mai 2014 fixant les valeurs mercuriales des produits de bois transformés soumis à la taxe d'abattage à l'exportation
- Arrêté N° 132 /MFEPRN/SG/GGICBVPF 11 juin 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté N°015/MEF/SG/DGICBVPF du 22 février 2012 portant normes et classification des produits forestiers autorisés à l'exportation
- Arrêté N° 133 /MFEPRN/CAB du 11 juin 2014 portant autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo
- Art 127 du Code des Douanes de la CEMAC, N° 132 de la Réglementation Douanière de la CEMAC
- Art 76 - g, Art 107 du Code des Douanes de la CEMAC

Description des risques

Le risque porte sur des fraudes douanières divers allant des fausses déclarations sur la production, les quantités, et qualités des produits, en passant par la corruption de fonctionnaires des douanes aux fins d'obtenir des facilités (Brainforest, 2012).

Conclusion sur les risques

Le risque de fraudes douanières est réel et constitue un sujet de préoccupation. Il est d'autant plus perceptible qu'il existe un très grand écart entre la production forestière nationale et le niveau de participation du secteur forestier au PIB du Gabon (5.6% en 2014).

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

- Les produits doivent être correctement classés (type, code douanier, espèces, quantités, qualités, etc.) ;
- L'opérateur doit être à jour pour le paiement de toutes les taxes et redevances réglementaires auxquelles il doit légalement s'acquitter ;
- Toutes les marchandises exportées sont déclarées et conformes aux exigences légales ;
- Attestation de vérification à l'export ;
- Certificat d'origine ;
- Certificat phytosanitaire ;

- Déclaration d'exportation.

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les valeurs FOB et FOT indiquées dans les Spécifications sont conformes à celles de l'attestation de vérification à l'exportation (AVE) ;
- Les caractéristiques des produits forestiers sur les Déclarations d'exportation sont conformes à celles des Spécifications, des AVE et des documents de vente.

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

NA

1.20.2. Autorités compétentes

- Organe de gestion : Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles
- Directrice Générale de la Faune et des Aires Protégées (DGFAP)
- Directeur Général des Industries, du Commerce du bois et de la Valorisation des Produits Forestiers

Autorité scientifique

Agence Nationale des Parcs Nationaux.

1.20.3. Documents légalement exigés

1.20.4. Références

Références non-gouvernementales

- CITES GABON. <https://www.cites.org/eng/cms/index.php/component/cp/country/GA>
- EIA (2019). Commerce Toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats Unis
- ATIBT (2019). Kevazingo: enough is enough for the representatives of Chinese forestry companies in Gabon. <https://www.atibt.org/en/kevazingo-enough-is-enough-for-the-representatives-of-chinese-forestry-companies-in-gabon/> (consulté le 31 janvier 2020)

1.20.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Plusieurs essences forestières sont présentes au Gabon et listées à l'annexe II de la CITES. Il s'agit des essences *Dalbergia* et *Guibourtia*.

Plusieurs essences de *Dalbergia* sont présentes au Gabon (*Dalbergia ealaensis*, *Dalbergia louisii* et *Dalbergia oligophylla*). Cependant, il ne s'agit pas d'essences couramment exploitées par l'industrie forestière au Gabon.

En revanche, les trois essences *Guibourtia* listées en annexe II CITES (*Guibourtia tessmannii*, *Guibourtia pellegriniana* and *Guibourtia demeusei*) are growing in Gabon where they are called Kevazingo. Harvesting and trade of Kevazingo are strictly regulated (see section 1.9 above).

1.20.6. Désignation et spécification du risque

Il n'existe que peu de données documentées sur les procédures d'obtention de licences CITES pour l'exportation en particulier de Kevazingo. Cette essence étant fortement réglementée sur le marché du bois et fait l'objet d'une affaire illégale hautement médiatisée, une approche conservative est préférée.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir le permis CITES pour les produits des essences *Dalbergia* et *Guibourtia* (nom commercial Kevazingo ou Bubinga).

1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

1.21.1. Lois et réglementation en vigueur

La diligence raisonnée n'est exigée par le corpus réglementaire au Gabon.

1.21.2. Autorités compétentes

1.21.3. Documents légalement exigés

1.21.4. Références

1.21.5. Détermination des risques

1.21.6. Désignation et spécification du risque

1.21.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

TRANSFORMATION DU BOIS

1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agréments, visas, autorisations, etc.).

1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise

1.22.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.22.3. Documents légalement exigés

- Plan d'industrialisation approuvé
- Arrêté d'attribution de la concession forestière
- Plan d'aménagement

1.22.4. Références

NA

1.22.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Sous peine de retrait de leurs permis, les titulaires des CPAET sont tenus de présenter un plan d'aménagement et un plan d'industrialisation conformes aux superficies détenues (Article 294 de la Loi n°016/2001, portant Code forestier en République Gabonaise). Le dossier est transmis pour avis

motivé au Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre.

Description des risques

Les plans d'industrialisation sont élaborés pendant la CPAET. A la différence de l'exploitation forestière, il n'existe pas d'outil qui permet d'évaluer la qualité d'un plan d'industrialisation et son adéquation avec la demande du marché. Un autre risque est l'approbation d'un plan d'industrialisation qui ne soit pas en adéquation avec le potentiel ligneux présent dans la concession. Certains concessionnaires font des fausses déclarations de possession de machines dans le dossier de demande d'approbation du plan d'industrialisation.

Il est également relevé l'impossibilité de nouveaux investisseurs titulaire d'agrément à la profession forestière, de transformer de manière industrielle les bois pendant la CPAET. Ils sont obligés d'attendre la troisième année pour le soumettre le plan d'industrialisation.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.22.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Le plan d'industrialisation (document physique)
- La preuve de transmission de la demande de validation
- L'arrêté d'approbation du plan d'industrialisation

Consultation :

Les responsables de l'administration forestière

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain

- L'unité de transformation fonctionne
- Les machines présentes dans le site sont celles présentées dans le plan de développement industriel
- L'unité de transformation fonctionne selon les prescriptions du plan de développement industriel
- Les machines qui fonctionnent sont celles qui sont décrites dans le plan de développement industriel

1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régit les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code du travail - Loi n°3/94 du 21 nov. 1994, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985
- Décret n° 001863/PR/MTE du 16/12/86 sur les conditions de logement des travailleurs
- Décret n°127/PR/MTEPS du 23 avril 2010 sur le revenu minimum mensuel en République Gabonaise
- Décret n°0016/PR/MTE du 26 février 2007 portant approbation des résultats des commissions paritaires de salaires
- Décret n°855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République Gabonaise
- Loi n°2016-28 du 6 février portant Code de Protection Sociale 2017
- DECRET N° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission.
- Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006. Fixant le salaire minimum en République Gabonaise
- Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise
- DECRET N° 000031/PR/MTEFP relatif à la lutte contre le travail des mineurs ;
- DECRET N° 00277/PR/MT Règlementant l'emploi des travailleurs étrangers au Gabon ;
- DECRET N° 000643/PR/MTEFP Relatif à la Commission Consultative du Travail ;
- DECRET N° 00663/PR/MTPS Complétant le Décret n°00277/PR-MT du 31/5/1968 règlementant l'emploi des travailleurs étrangers ;
- DECRET N° 000726/PR/MTEFP Règlementant le régime des dérogations à la durée légale du travail ;
- DECRET N° 000728/PR/MTEFP Fixant la répartition la durée hebdomadaire du travail ;
- DECRET N° 000729/PR Portant promulgation la loi n°09/ 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise ;
- DECRET N° 000741/PR/MTE/MEFBP Fixant les modalités répression des infractions en matière travail, d'emploi, sécurité et santé au travail ainsi que sécurité sociale ;
- DECRET N° 00845/PR/MTEPS Fixant les conditions délivrance l'agrément pour l'ouverture des agences d'emploi privées en République Gabonaise ;

1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail
- CNSS

1.23.3. Documents légalement exigés

- Contrats de travail et/ou lettre d'embauche
- Bulletins de salaire conformes à la grille salariale et à la convention collective
- Document justificatif du Transport du salarié et de sa famille lorsque ce dernier est déplacé du lieu d'embauche
- Déclaration d'un éconamat auprès de l'inspection de travail
- Certificat de travail
- Lettre de licenciement
- Bulletin de solde de tout compte
- Certificat de travail
- Registre de l'employeur
- Programme de formation
- Compte rendu des séminaires de formation des travailleurs
- Registre de doléance
- Procès-verbal de l'élection du délégué du personnel validé signé par l'Inspection du travail
- Autorisation de recruter un étranger

1.23.4. Références

Références gouvernementales

- <http://www.travail.gouv.ga/documentation-/textes-juridiques>
- <http://lcweb5.loc.gov/glin/jurisdictions/Gabon/pdfs/225750-244128.pdf>

Références non-gouvernementales

- <http://doczz.fr/doc/5392257/documentation-du-cabinet-de-ma%C3%A0tre-d-almeida>
- https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=38817

1.23.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le contrat de travail est l'unique document qui justifie une relation professionnelle entre un travailleur et le titulaire d'une unité de transformation. Le contrat de travail est passé librement soit verbalement, soit par écrit sous réserve de la production obligatoire d'un certificat médical attestant que le candidat à l'emploi considéré est indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à occuper les fonctions auxquelles il est destiné. Lorsqu'il est passé par écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. S'il est passé verbalement, la preuve peut en être rapportée par tous moyens.

Le contrat peut être à durée déterminée, indéterminée ou pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée (Article 22 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le recrutement d'un travailleur étranger doit être assujéti d'une autorisation d'emploi délivrée par le ministre chargé du travail, et d'une approbation par les services locaux du ministère du Travail (Article 104).

Le contrat de travail doit être enregistré auprès de l'administration du travail et de la caisse nationale de sécurité sociale avant sa prise à effet. Tout travailleur du secteur privé doit être couvert par le système national de sécurité social (Art.11 de la Loi n°2016-28 du 6 février 2017 portant Code de Protection Sociale).

Le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Article 4 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Selon l'article 41 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par suite de :

- Licenciement ;
- Démission ;
- Départ à la retraite ;
- Décès du travailleur.

Sur l'ensemble du territoire national, le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, est fixé à quatre-vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole (Article 2. Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixant le salaire minimum en République Gabonaise).

Le Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 est relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise ; il apporte des précisions sur les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation individuelle d'emploi des travailleurs étrangers. L'autorisation d'emploi individuelle a une durée de validité de deux ans lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance persistent.

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'éducation nationale, compte tenu des circonstances et des tâches qui peuvent leur être demandées (Article 177 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant la

sécurité et la santé au travail, et aux modalités de paiement des salaires (Article 110 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Avant la mise en vigueur du règlement intérieur, le chef d'entreprise doit le communiquer, pour avis, au comité permanent de concertation économique et sociale, aux délégués du personnel et pour visa à l'inspection du travail, qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les travailleurs peuvent s'organiser en délégués du personnel et adhérer librement à des syndicats.

Les délégués du personnel représentent uniquement les travailleurs visés à l'article 1er du Code du travail à l'exception de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement et, en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre d'une administration publique.

Le nombre des délégués du personnel est fixé comme il suit (Article 2 du Décret N° 67-1360 du 9 décembre 1967) :

- De 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- De 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- De 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- De 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- De 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- De 501 à 1000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants plus 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

L'adhésion au syndicat est libre.

Les délégués du personnel tiennent des réunions mensuelles avec la direction de l'entreprise et soumettent les doléances des travailleurs. Le licenciement d'un délégué du personnel requiert l'avis de l'inspecteur de travail.

La formation professionnelle est une obligation pour l'Etat et pour les employeurs. L'entreprise doit mettre en place un plan de renforcement de capacité de ses travailleurs.

Description des risques

Seules les grandes entreprises (dans la majorité des cas européennes et engagées dans la certification respectent les exigences du code du travail) respectent les exigences relatives à l'emploi.

Le risque ici porte sur les pratiques récurrentes de fraudes aux exigences du code du travail, mais aussi des conventions collectives dont se rendent régulièrement coupables les titulaires des unités de transformation. Ce risque est d'autant plus pertinent que de nombreux rapports des inspections du travail documentent des cas flagrants d'abus vis-à-vis de la réglementation du travail.

Certaines unités de transformation ne déclarent pas leurs travailleurs à la sécurité sociale. Plusieurs entreprises n'ont pas de délégués de personnel.

La majorité des entreprises font recours à la sous-traitance par des entreprises qui ne remplissent pas les conditions légales de l'emploi. Ces entreprises de sous-traitances n'ont pas dans la majorité des cas des agréments délivrés pour exercer comme des agences d'emploi privées en République Gabonaise (cf DECRET N° 00845/PR/MTEPS Fixant les conditions de délivrance l'agrément pour l'ouverture des agences d'emploi privées en République Gabonaise);

Plusieurs travailleurs étrangers exercent sans autorisation d'emploi individuel et ne sont pas affiliés à la sécurité sociale.

Plusieurs unités de transformation exercent sans mettre en œuvre des plans de formation.

Les inspections du travail enregistrent de nombreuses plaintes des travailleurs du secteur forestier. Les plaintes sont relatives au non-respect des dispositions du code du travail mais aussi des conventions collectives. Très souvent dénoncées par les syndicats, les conflits entre ouvriers des chantiers forestiers et les titulaires de permis illustrent à suffisance la situation de risque au niveau de ce critère (Brainforest 2010).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes

1.23.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les travailleurs et les sous-traitants utilisés le cas échéant :

Recueillir les documents suivants :

- Déclaration d'ouverture d'une entreprise auprès de l'inspection du travail territorialement compétent
- Approbation des contrats de travail par l'inspection du travail
- Autorisation d'emploi de la main d'œuvre étrangère le cas échéant
- Autorisation de prolongation de contrat des employés étrangers signés par l'administration en charge du travail
- PV des élections des délégués du personnel
- Enregistrement des contrats de travail par la CNSS
- Copie des bulletins de paye
- Règlement intérieur de l'entreprise approuvé par l'inspection du travail
- PV de la désignation des délégués du personnel
- Rapport d'activité des délégués du personnel
- Programme de formation de l'entreprise
- Reconnaissance d'existence des syndicats des travailleurs au sein de l'entreprise
- Approbation des licenciements des travailleurs par l'inspection du travail

Consultation :

- Des travailleurs à différents postes de travail

- De l'inspecteur du travail territorialement compétent
- Du responsable local de la CNSS
- Des délégués du personnel
- Des membres des syndicats présents dans l'entreprise

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain aussi bien chez les sous-traitants :

- Tous les travailleurs reçoivent leur salaire par bulletin et ont payent des cotisations à la sécurité sociale
- Tous les travailleurs ont des contrats de travail enregistrés auprès de l'inspection du travail
- L'administration en charge du travail a donné une autorisation pour le recrutement de tout travailleur étranger
- Les renouvellements des contrats des travailleurs étrangers sont approuvés par l'inspection du travail
- Les délégués du personnel tiennent régulièrement des réunions et participent à la gouvernance de l'entreprise (associés à tout conseil de discipline, au comité santé et sécurité ...)
- L'âge minimum des travailleurs est de 16 ans
- Les échanges avec les travailleurs ne ressortent pas des pratiques de travail forcé
- Les travailleurs effectuent les formations identifiées dans le plan de formation
- Les contrats de travail entre les unités de transformation et les sous-traitants sont enregistrés à l'inspection du travail

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation etc.

1.24.1. Lois et réglementation en vigueur

- Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation.
- Arrêté n° 132-MFEPRN-SG-DGICBVPF du 11/06/2014, modifiant et complétant certaines.
- Dispositions de l'Arrêté n° 15-MEF-SG-DGICBVPF portant normes et classification des produits transformés autorisés à l'exportation.

1.24.2. Autorités compétentes

Ministère en charge des forêts

1.24.3. Documents légalement exigés

- Spécifications des contrats de transformation de bois
- Lettres de voiture de bois débités
- Factures d'achat des bois débités

1.24.4. Références

- N/A

1.24.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

En vue de permettre une transformation plus poussée du bois, il a été établi des normes de classification des différents niveaux et segments de transformation.

Les différents niveaux et segments de transformation du bois existants sont notamment : la première transformation, la deuxième transformation et la troisième transformation (Article 3 l'Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012)

Il est interdit à tout concessionnaire de confectionner les produits suivants : équarris, plots, plots inversés et plots reconstitués (Article 4 de l'Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012).

Les dimensions maximales autorisées des avivés ont été définies les paramètres pour chaque type de produit (Article 5 de l'Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012)

Description des risques

Le principal risque porte sur la classification d'une unité de transformation dans une catégorie qui ne correspond pas à ses caractéristiques.

L'empotage est une opération qui s'effectue dans la majorité des cas en l'absence des responsables des services des forêts et des douanes. Certains concessionnaires peuvent ainsi profiter pour exporter des produits transformés interdits dans les conteneurs, ou encore ne pas respecter les dimensions maximales.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.24.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants et se rassurer que les dimensions des produits demandés correspondent à ceux exigés par la réglementation :

- Contrats
- Factures
- Lettres de voiture

Consultation :

- Le transformateur
- Des personnes impliquées dans le transport

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- L'outil technologique présent dans l'autorisation industriel est fonctionnel
- Les opérations de transformation s'effectuent dans le site initialement identifié
- Se rassurer que les avivés ont les dimensions autorisées après mesure des produits
- Les grumes ne sont pas présentes dans les conteneurs
- Rendement de la transformation

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

1.25.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code du travail - Loi n°3/94 du 21 nov. 1994, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 oct. 2000
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985

1.25.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'emploi, de la fonction publique, du travail et de la formation professionnelle, charge du dialogue social

1.25.3. Documents légalement exigés

- Règlement intérieur validé et affiché

- PV d'élection des membres du Comités de sécurité et de santé au travail pour les entreprises de plus de 50 employés
- Procédures de sécurité par poste de travail affichées
- Programme de formation de secourisme
- Rapport de formation des travailleurs aux techniques de premier secours
- Fiche de décharge des équipements par les travailleurs
- Déclaration d'existence d'une infirmerie
- Convention de soins avec un médecin
- Règles/procédures de conduite et de prise en compte de la santé et la sécurité au travail

1.25.4. Références

Références gouvernementales

- <http://www.travail.gouv.ga/documentation-/textes-juridiques>
- <http://www.cnss.ga/> (Caisse National de Sécurité Sociale)

Références non-gouvernementales

- GabonReview, 2019. Santé et sécurité au travail : Les préconisations de la CNSS <https://www.gabonreview.com/blog/sante-et-securite-au-travail-les-preconisations-de-la-cnss/> (Consulté ne 15 Aout 2019)
- Mediaterrre Hygiène Sécurité Environnement (HSE) au Gabon : une pratique encore méconnue des dirigeants d'entreprises <https://www.mediaterrre.org/afrique-centrale/actu,20150608135322.html> (Consulté ne 15 Aout 2019)
- Ngatchou, E., 2013. AUDIT A BLANC « ORIGINE ET LEGALITE DES BOIS » (OLB) DE LA SOCIETE BOIS ET SCIAGE DE L'OGOOUE (BSO) / GABON <http://www.ppecf-comifac.com/?file=files/E-Newsletters%20du%20PPECF/Newsletter%20N%C2%B03.pdf>.

1.25.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le propriétaire d'une unité de transformation est directement responsable de l'application des mesures de prévention pour la sécurité et la santé au travail destinées à assurer la protection des travailleurs qu'il utilise dans les chantiers forestiers.

Pour tout travailleur dans une unité de transformation, son employeur a obligation de se rassurer de son aptitude à l'emploi, et de son suivi médical. Aucun travailleur ne doit être admis à un emploi sans avoir subi un examen médical d'aptitude à l'embauche définitive. Le maintien à un poste de travail doit être assujetti à son aptitude relevé par la visite médicale annuelle (Section 3 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Les comités de sécurité et de santé au travail doivent être mise en place dans les unités de transformations qui ont moins 50 salariés. Lorsque les unités de transformation de bois ont moins de 50

salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres des comités de sécurité et de santé au travail (Article 214 la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le Comité de sécurité et de santé au travail a pour missions dans une unité de transformation :

- De contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs journaliers, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- De veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ;
- D'analyser les risques professionnels ainsi que les conditions de travail ;
- De procéder, à intervalles réguliers, à des inspections et à des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- De contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement, et de susciter toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective.

Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important (installation de nouvelles machines, de construction ...) modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.

Le comité se prononce sur toute question relevant de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, les délégués du personnel et les représentants du personnel au comité.

Toute entreprise de transformation ou tout établissement doit assurer un service de santé au travail. Ce service de santé au travail doit, entre autres, prévoir un service de premiers secours et de soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises sur les lieux de travail (Art.221 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Les inspecteurs du travail ont dans leur ressort territorial, doivent dans le cadre de leurs missions, effectuer des missions de vérification de respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs et d'entretenir les locaux, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer, de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé (Article 200 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail)

L'employeur est tenu de déclarer à l'organisme de sécurité sociale, dans un délai de deux jours ouvrables, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, conformément à la législation en vigueur. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection du travail dans le délai prévu au présent article.

Description des risques

Compte tenu de la conduite des activités dans les zones reculées et difficilement accessible, le suivi des mesures prises pour la santé et la sécurité des travailleurs n'est effectué par les inspecteurs du travail comme prescrit la réglementation. En effet, l'absence des moyens matériels et financiers ne leur permet pas d'effectuer cette activité. Dans la majorité des cas, seules les unités de transformation

impliquées dans la certification forestière sont regardantes pour ce qui est de la prise en compte des mesures de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ces sociétés certifiées appliquent des dotent à leur travailleur des EPI, mettent en place de la signalisation des risques, renforcent les capacités de leur personnel en soins de premier secours. Il est très souvent relevé la présence d'un responsable qualifié en charge de l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs (Responsable QHSE).

Les autres entreprises n'adoptent pas de politique de prise en compte de la santé et de des risques professionnels. Ces entreprises ne dotent pas leurs travailleurs d'équipements de protection individuelle adaptés au poste de travail et les directives de sécurité par poste ne sont pas identifiées. Il est relevé une quasi-absence d'infirmier ; lorsque ces dispensaires existent, il est relevé la présence d'un personnel dont la qualification est très souvent remise en cause, une absence d'équipement et de matériel et de médicaments. L'embauche des travailleurs et leur maintien à un poste de travail n'est pas assujéti à une visite médicale. Ces entreprises ne déclarent pas à l'organisme de sécurité sociale, dans un délai de deux jours ouvrables, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle contractée. L'inspection du travail n'est pas toujours pas informée de façon officielle des accidents de travail.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.25.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.25.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Déclaration d'ouverture d'une infirmerie
- Contrat de partenariat avec un médecin ou un centre de santé
- PV de la mise en place du comité santé et sécurité au travail
- Décharge de dotation des EPI aux travailleurs
- Instructions de travail relatives à la santé et la sécurité par poste de travail
- Rapport de formation des travailleurs sur la santé et la sécurité
- Notes de services relatives à la sécurité des travailleurs
- Rapport de visite de l'inspecteur du travail
- Rapport annuel des accidents de travail

Consultation :

- Des travailleurs à différents postes de travail
- De l'inspecteur du travail territorialement compétent
- Du médecin de l'entreprise

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Se rassurer que les travailleurs au poste de travail ont leur EPI
- Se rassurer de la présence d'une infirmerie et d'un personnel compétent
- Se rassurer de l'existence de matériel de premiers soins à l'infirmerie
- Se rassurer de la présence d'un dispositif d'alerte et d'identification des zones de dangers lors de la conduite des activités
- La preuve et le fonctionnement du comité de santé et sécurité au travail
- Les preuves de déclaration et de prise en charge des accidents de travail et de maladies professionnelles par l'employeur à la CNPS

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

1.26.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code du travail - Loi n°3/94 du 21 nov. 1994, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000
- Convention Collective des exploitations forestières de la République Gabonaise du 10 décembre 1985
- Décret n° 001863/PR/MTE du 16/12/86 sur les conditions de logement des travailleurs
- Décret n°127/PR/MTEPS du 23 avril 2010 sur le revenu minimum mensuel
- Décret n°0016/PR/MTE du 26 février 2007 portant approbation des résultats des commissions paritaires de salaires
- Décret n°855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République Gabonaise,
- Loi n°2016-28 du 6 février portant Code de Protection Sociale 2017
- DECRET N° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission.
- Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006. Fixant le salaire minimum en République Gabonaise

- Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise

1.26.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de l'emploi

1.26.3. Documents légalement exigés

- Contrats de travail et/ou lettre d'embauche
- Bulletins de salaire conformes à la grille salariale et à la convention collective
- Document justificatif du Transport du salarié et de sa famille
- Déclaration d'un économe auprès de l'inspection de travail
- Contrat de travail
- Certificat de travail
- Lettre de licenciement
- Bulletin de solde de tout compte
- Certificat de travail
- Registre de l'employeur
- Programme de formation
- Compte rendu des séminaires de formation des travailleurs
- Registre de doléance
- Procès-verbal de l'élection du délégué du personnel validé signé par l'Inspection du travail

1.26.4. Références

Références non-gouvernementales

- Loi no 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail. (Texte non amendé) (*Journal officiel*, numéro spécial, no 1, pp. 1-36.).
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/39615/64948/F94GAB01.htm>
- Afrilex (2000) Le droit du travail à la croisée des chemins : l'exemple du Gabon
<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-droit-du-travail-a-la-croisee.html>

- *Gabon Actu.com (2019)* Gabon : le nouveau code du travail jugé dangereux par les syndicats de travailleurs <https://www.gabonactu.com/gabon-le-nouveau-code-de-travail-juge-dangereux-par-les-syndicats-de-travailleurs/>

1.26.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le contrat de travail est l'unique document qui justifie une relation professionnelle entre un travailleur et son employeur. Le contrat de travail est passé librement soit verbalement, soit par écrit sous réserve de la production obligatoire d'un certificat médical attestant que le candidat à l'emploi considéré est indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à occuper les fonctions auxquelles il est destiné. Lorsqu'il est passé par écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. S'il est passé verbalement, la preuve peut en être rapportée par tous moyens.

Le contrat peut être à durée déterminée, indéterminée ou pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée (Article 22 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le recrutement d'un travailleur étranger dans une unité de transformation de bois doit être assujéti d'une autorisation d'emploi délivrée par le ministre chargé du travail, et d'une approbation par les services locaux du ministère du Travail (Article 104).

Le contrat de travail doit être enregistré auprès de l'administration du travail et de la caisse nationale de sécurité sociale avant sa prise à effet. Tout travailleur du secteur privé doit être couvert par le système national de sécurité social (Art.11 de la Loi n°2016-28 du 6 février 2017 portant Code de Protection Sociale).

Le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Article 4 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Selon l'article 41 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par suite de :

- Licenciement ;
- Démission ;
- Départ à la retraite ;
- Décès du travailleur.

Sur l'ensemble du territoire national, le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, est fixé à quatre-vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole (Article 2. Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixant le salaire minimum en République Gabonaise).

Le Décret n°0162/PR/MTE du 7 mars 2016 est relatif aux modalités d'emploi des travailleurs étrangers en République Gabonaise ; il apporte des précisions sur les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation individuelle d'emploi des travailleurs étrangers. L'autorisation d'emploi individuelle a une durée de validité de deux ans lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance persistent.

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'éducation nationale, compte tenu des circonstances et des tâches qui peuvent leur être demandées (Article 177 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail, et aux modalités de paiement des salaires (Article 110 de la Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail).

Avant la mise en vigueur du règlement intérieur, le chef d'entreprise doit le communiquer, pour avis, au comité permanent de concertation économique et sociale, aux délégués du personnel et pour visa à l'inspection du travail, qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les travailleurs peuvent s'organiser en délégués du personnel et adhérer librement à des syndicats.

Les délégués du personnel représentent uniquement les travailleurs visés à l'article 1er du Code du travail à l'exception de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement et, en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre d'une administration publique.

Le nombre des délégués du personnel est fixé comme il suit (Article 2 du Décret N° 67-1360 du 9 décembre 1967) :

- De 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- De 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- De 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- De 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- De 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- De 501 à 1000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants plus 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

L'adhésion au syndicat est libre dans les unités de transformation.

Les délégués du personnel tiennent des réunions mensuelles avec la direction de l'entreprise et soumettent les doléances des travailleurs. Le licenciement d'un délégué du personnel requiert l'avis de l'inspecteur de travail.

La formation professionnelle est une obligation pour l'Etat et pour les employeurs. L'entreprise doit mettre en place un plan de renforcement de capacité de ses travailleurs.

Description des risques

Seules les grandes entreprises (dans la majorité des cas européennes et engagées dans la certification respectent les exigences du code du travail) respectent les exigences relatives à l'emploi.

Le risque ici porte sur les pratiques récurrentes de fraudes aux exigences du code du travail, mais aussi des conventions collectives dont se rendent régulièrement coupables les titulaires de permis forestiers. Ce risque est d'autant plus pertinent que de nombreux rapports des inspections du travail documentent des cas flagrants d'abus vis-à-vis de la réglementation du travail.

Certaines entreprises ne déclarent pas leurs travailleurs à la sécurité sociale. Plusieurs entreprises n'ont pas de délégué du personnel.

La majorité des entreprises font recours à la sous-traitance (placement de la main d'œuvre) qui ne respectent pas les conditions légales de l'emploi.

Plusieurs travailleurs étrangers exercent sans autorisation d'emploi individuel et ne sont pas affilié à la sécurité sociale.

Les inspections du travail enregistrent de nombreuses plaintes des travailleurs du secteur forestier. Les plaintes sont relatives au non-respect des dispositions du code du travail mais aussi des conventions collectives. Très souvent dénoncés par les syndicats, les conflits entre ouvriers des chantiers forestiers et les titulaires de permis illustrent à suffisance la situation de risque au niveau de ce critère (Brainforest 2010).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.26.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.26.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les travailleurs et les sous-traitants utilisés le cas échéant :

Recueillir les documents suivants :

- Déclaration d'ouverture d'une entreprise auprès de l'inspection du travail territorialement compétent
- Approbation des contrats de travail par l'inspection du travail
- Autorisation d'emploi de la main d'œuvre étrangère le cas échéant
- Autorisation de prolongation de contrat des employés étrangers signés par l'administration en charge du travail
- PV des élections des délégués du personnel
- Enregistrement des contrats de travail par la CNSS
- Copie des bulletins de paye
- Règlement intérieur de l'entreprise approuvé par l'inspection du travail
- PV de la désignation des délégués du personnel
- Rapport d'activité des délégués du personnel
- Programme de formation de l'entreprise

- Reconnaissance d'existence des syndicats des travailleurs au sein de l'entreprise
- Approbation des licenciements des travailleurs par l'inspection du travail

Consultation :

- Des travailleurs à différents postes de travail
- De l'inspecteur du travail territorialement compétent
- Du responsable local de la CNSS
- Des délégués du personnel
- Des membres des syndicats présents dans l'entreprise

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Tous les travailleurs reçoivent leur salaire par bulletin et ont payé des cotisations à la sécurité sociale
- Tous les travailleurs ont des contrats de travail enregistrés auprès de l'inspection du travail
- L'administration en charge du travail a donné une autorisation pour le recrutement de tout travailleur étranger
- Les renouvellements des contrats des travailleurs étrangers sont approuvés par l'inspection du travail
- Les délégués du personnel tiennent régulièrement des réunions et participent à la gouvernance de l'entreprise (associés à tout conseil de discipline, au comité santé et sécurité ...)
- L'âge minimum des travailleurs est de 16 ans
- Des pratiques de travail forcé ne ressortent pas des échanges avec les travailleurs
- Les travailleurs effectuent les formations identifiées dans le plan de formation

Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois du Gabon* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les '*sources d'approvisionnement en bois*' décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- Les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois ;
- Les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- L'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- **Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- **Échelle spatiale (région / zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- **Classification juridique des terres / forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres / forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- **Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- **Système de gestion** - indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- **Type de licence / permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

Sources d'approvisionnement de la forêt en bois du Gabon

Domaine forestier permanent		Statut foncier	Modalité de gestion
Le Permis Forestier Associé	En abrégé PFA est un permis de surface réservé aux seuls nationaux. Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées. La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.	Domaine privé de l'Etat	Règles définies dans un plan d'aménagement
La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD	En abrégé CFAD, est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares. Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.		
Domaine forestier non permanent			
Permis de gré à gré	En abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts.	Domaine rural	Règles définis dans le texte qui l'organise
Autorisations de Coupe de Bois pour le Sciage de Long	En abrégé ACBSL est un titre d'exploitation des bois d'un maximum de 15 pieds d'arbre préalablement		

	identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité		
Forêts Communautaires	Forêts confiées par l'Etat à une communauté locale pour une durée de 25 ans. Les forêts communautaires sont sous un aménagement simplifié.		Règles définies dans un plan simple de gestion
Autre			
Bois issu d'une récolte illégale et vendu aux enchères	Bois pouvant être issu de n'importe quel type de forêt, mais ayant été récolté illégalement. Il fait l'objet, selon la procédure pénale en vigueur, d'une saisie puis d'une confiscation puis est vendu aux enchères et est remis légalement en circulation sur le marché du bois. Note : ce bois ne peut être considéré comme légal au sens du Règlement Bois de l'Union Européenne.	Domaine rural	

Annexe II. Listes De Personnes Rencontrees Au Gabon

Bitouli Jonas, Propriétaire de la CFAD Bikoue-Lobe

David Zakamdi, Responsable certification Precious wood (Certifié FSC), Gestion forestière

Delphin MAPAGA, Directeur adjoint des Forêts

Franck NDJIMBI, Consultant indépendant/Personne ressource société civile, Forêt-Environnement

Françoise/Hugues Serge Moudi, Union des Forestiers Industriels du Gabon et Aménagistes, Gouvernance dans le secteur forestier

INGUEZA David, Coordonnateur du projet Contrôle de l'Aménagement Forestier au Gabon, Opinion d'un expert de l'aménagement forestier au Gabon

Jean François Chevalier, Coordonnateur FRM Gabon, Bureau d'étude qui a réalisé plusieurs études stratégiques et des plans d'aménagement au Gabon

Marius Kombila, Directeur de Global Forest Environment Cooperation (Bureau d'études de droit gabonais), Gouvernance dans le secteur forestier au Gabon

Martial Djinang, BRAINFOREST, Droits des communautés et questions foncières

Obame Engome, Coordonnateur Forêt au WWF

Point Focal Société civile APV/FLEGT, Gouvernance dans la gestion des forêts au Gabon

Rose Ondo, Présidente du PAFC/PEFC

Sameke Epouse Kaboubi, Directrice de l'Industrie au Ministère des Forêts, Responsable au ministère et ancienne coordonnatrice du programme Bureau Industrie Bois

Seraphin Ngoumbe, Responsable bureau d'étude RBUE de la Zone Economique Spéciale, Opinion sur la légalité des bois exportés



NEPCon (Nature Economy and People Connected) is an international, non-profit organisation that builds commitment and capacity for mainstreaming sustainability. Together with our partners, we foster solutions for safeguarding our natural resources and protecting our climate.

NEPCon | www.nepcon.org | info@nepcon.org
FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |